

REGION NOUVELLE AQUITAINE
(AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES)

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

PROCÈS – VERBAL
DU
COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2025

Sommaire

FINANCES - BUDGET	5
1- DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB) 2025.....	5
2- AIDE A MAYOTTE.....	6
3- AUTORISATION BUDGÉTAIRE DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024.....	6
RESSOURCES HUMAINES	8
4- SERVICE INTÉRIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SÈVRES – HAUSSE DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION DES AGENTS INTÉRIMAIRES – SIGNATURE D'UN AVENANT N°4 À LA CONVENTION	8
5- ADHESION A LA MISSION OPTIONNELLE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS RETRAITE CNRACL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES POUR LA PERIODE DU 01/02/2025 AU 31/12/2027	8
6- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUES PREVOYANCE ET SANTE – PARTICIPATION A LA CONSULTATION SUIVANT LE DISPOSITIF PROPOSE PAR LE CENTRE DE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES	10
MARCHÉS - TRAVAUX	12
7- ACHAT D'UNE MINI PELLE.....	12
ADMINISTRATION GENERALE	12
8- CONVENTION INFRACOS.....	12
9- CONVENTION D'ÉCHANGES DE DONNEES AVEC LE SYNDICAT EAUX DE VIENNE	13
QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS DIVERSES	14
LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES	15
ANNEXES	16

Département
Des Deux-Sèvres

République Française

Arrondissement
De Bressuire

S E V T

Siège :
2 Rue Marcel Morin
79100 THOUARS CEDEX
Tél. 05.49.66.01.06

SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 29 JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de janvier le Comité Syndical dument convoqué s'est réuni en son siège social sous la présidence de Monsieur Bernard GAUFFRETEAU, Président.

Date de la convocation : 16 janvier 2025	Nombre de délégués en exercice : 34 Présents : 20 Absents excusés : 16 Absents : 4 Votants : 21 dont 1 pouvoir
--	--

PRESENTS : M. AUBRUN Thomas ; Mme BAUDELLOT Chantal ; M. BARREAU Dominique ; M. CHOLLET Jean-Michel (suppléant) ; M. COCHARD Philippe (suppléant) ; M. DANGER Jean-Louis ; M. DORET Michel ; M. DUPAS Bruno ; M. GAUFFRETEAU Bernard ; M. JEUDI Daniel ; M. JOZEAU Jacky ; M. MEDJAKE Guillaume (suppléant) ; M. MONTIBERT Jean-Paul (suppléant) ; M. NOIRAUD Bernard ; M. POTET Christophe (suppléant) ; M. POUIT Stéphane (suppléant) ; Mme RICHARD Françoise ; M. SOULARD Claude ; M. THOMAS Patrice ; M. WANLIN Jean-Michel.

ABSENTS EXCUSES : M. BICHON Laurent ; M. CESBRON Patrice ; M. CHEVALLIER Jérémy ; M. CHAUVIN Hervé ; M. DABIN Michel ; M. METREAU Jacques ; M. POUPIN Pascal ; M. POYAUX Jean-Michel ; M. RENAUD Denis ; Mme CORLAY-QUESTEL Christiane est remplacée par M. MEDJAKE Guillaume ; M. FUZEAU Bruno est remplacé par M. MONTIBERT Jean-Paul ; Mme GELÉE Maryline est remplacée par M. POUIT Stéphane ; M. LIGNE Alain est remplacé par M. COCHARD Philippe ; M. NERBUSSON Joël est remplacé par M. POTET Christophe ; Mme NOLOT Monique a donné pouvoir à M. BARREAU Dominique ; M. PILLOT Jean est remplacé par M. CHOLLET Jean-Michel.

ABSENTS : M. AIGUILLON Mickaël ; M. CHARBONNEAU Claude ; M. MOTARD Jérôme ; M. WOJTCZAK Richard.

Secrétaire de séance : M. DUPAS Bruno.

ORDRE DU JOUR

FINANCES – BUDGET

1. Débat d'orientations budgétaires (DOB) 2025
2. Aide à Mayotte
3. Autorisation budgétaire donnée au Président pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025

RESSOURCES HUMAINES

4. Service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres – Hausse de la participation aux frais de gestion des agents intérimaires – Signature d'un avenant n° 4 à la Convention
5. Adhésion à la mission optionnelle sur le traitement des dossiers retraite CNRACL du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres pour la période du 01/02/2025 au 31/12/2027
6. Protection Sociale Complémentaire – Risques prévoyance et santé – Participation à la consultation suivant le dispositif proposé par le Centre de de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres

MARCHES - TRAVAUX

7. Renouvellement de la mini-pelle

QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES

8. Convention Infracos
9. Convention d'échanges de données avec EAUX DE VIENNE
10. Présentation d'un sujet technique : la Méthanisation avec l'intervention de M. Grégory VRIGNAUD du bureau d'études ACE Méthanisation

Mme LOUIS Davie (assistante de direction) procède à l'appel des délégués.

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno DUPAS

Personne n'ayant de remarque à formuler, le procès-verbal du 20 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

FINANCES - BUDGET

CS-DE-25-001

7.1

1- DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB) 2025

Monsieur le Président rappelle que le débat d'orientations budgétaires doit se dérouler dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif, l'objectif étant de préparer l'examen du budget de l'année à venir, en donnant aux membres du Comité Syndical les informations leur permettant d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel. Néanmoins, il doit donner lieu à une délibération du Conseil Syndical qui prend acte du débat.

Rappel du cadre réglementaire :

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule : « Dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, il est pris acte de celui-ci par une délibération spécifique ».

Par application de L2221- 5 du CGCT, modifié par l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 art. 27 ces dispositions sont applicables à notre syndicat depuis le 1^{er} Janvier 2006.

Par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT à l'article L5211-36 la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est une obligation pour notre syndicat.

VU l'exposé du Président ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ PREND ACTE de la tenue du débat des orientations budgétaires de l'exercice 2025 joint en annexe de la présente délibération.

Interventions :

M. GAUFFRETEAU rappelle que le comité a voté une augmentation du prix de l'eau pour 2025, et qu'à cela s'ajoute les nouvelles redevances de l'Agence de l'eau. Ces augmentations pèsent sur le budget des ménages. Il ajoute que les seules recettes du SEVT sont les ventes d'eau. Celles-ci baissent car la consommation des ménages diminue, les gens font attention à leur consommation d'eau.

M. PICHON précise qu'effectivement les consommations d'eau baissent, les ménages sont plus sensibles à la sobriété des usages et utilisent l'eau de manière raisonnée et maîtrisée.

M. GAUFFRETEAU ajoute que des investissements seront nécessaires à l'usine pour traiter l'eau et atteindre des taux acceptables pour les nitrates.

M. COCHARD ajoute que les usagers attendent une eau de qualité. Il regrette que l'Etat ai autorisé l'utilisation de produits polluants et que maintenant il faut traiter l'eau.

Concernant les finances :

M. GAUFFRETEAU explique que M. SOULARD a été confronté à la même problématique de financement que le syndicat au cours de sa carrière professionnelle. En effet, il est nécessaire de caler la durée d'amortissement des emprunts à celle de la durée des amortissements.

Il faudra sûrement emprunter pour s'assurer une trésorerie en justifiant cet emprunt par le renouvellement de canalisations. Il souhaite associer M. SOULARD aux démarches qui seront engagées lors des tractations avec les banques.

M. PICHON rappelle également que l'agence de l'Eau a revu à la baisse ses taux de financement.

CS-DE-25-002

7.1

2- AIDE A MAYOTTE

Le cyclone Chido, qui a frappé Mayotte le 14 décembre, a causé des destructions sans précédent. Les biens et infrastructures du département et des communes de Mayotte ont été particulièrement touchés, entraînant de grandes difficultés dans la continuité des services publics locaux au bénéfice de la population.

Afin de s'associer à l'élan de générosité, de nombreuses collectivités ont d'ores et déjà manifesté leur volonté de pouvoir soutenir les actions d'urgence et de reconstruction sur l'archipel.

Les collectivités peuvent verser leurs dons à un fonds de concours spécifique existant, sous la référence 1-2-00498 « Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre-mer touchés par des calamités naturelles ».

Le versement des dons à ce fonds permet de regrouper l'ensemble des aides reçues et ainsi renforcer l'efficacité de l'utilisation des moyens financiers pour Mayotte.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de s'associer au mouvement et d'exprimer son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte en attribuant une aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire de 1 000€.

Celle-ci serait versée sur ce fonds de concours géré par le comptable public.

Les crédits nécessaires seront pris sur la ligne 6743 budget de l'exercice 2025.

VU l'exposé du Président ;

Vu l'article L.1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE d'allouer une subvention de 1 000€ à la population de Mayotte ;
- ✓ DIT que cette subvention sera versée sur le fonds de concours géré par le comptable public
- ✓ DIT que les crédits nécessaires seront pris sur la ligne 6743 budget de l'exercice 2025.

CS-DE-25-003

7.1

3- AUTORISATION BUDGÉTAIRE DONNÉE AU PRÉSIDENT POUR ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, jusqu'à son adoption ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité

territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du **quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 dans les limites indiquées ci-après :

Chapitre		Montant en €
0098	Renouvellement réseau	268 380,00
0099	Acquisitions foncières Re-Sources	20 000,00
0101	Compteurs	48 700,00
0102	Matériel industriel	20 000,00
0103	Matériel laboratoire	1 500,00
0105	Outillage	1 750,00
0106	Usine dénitrication	55 600,00
0107	Matériel de bureau et informatique	1 375,00
0112	Logiciels	525,00
0404	Réhabilitation château d'eau	38 250,00
0443	Stations	10 00000
0445	Véhicules	5 000,00
0447	Accès Usine/Station/Réservoirs	8 50000
0448	Matériel détection fuites	47 750,00
0457	Aménagement gouffres Seneuil	5 000,00
0461	Réservoirs	11 375,00
0464	Aménagement siège SEVT	19 375,00
0467	Renouv. Cana.risque CVM	56 137,00
0469	Révision DUP	10 000,00
0471	Aménagements fonciers	15 187,00
0472	Extension réseau	5 000,00

Vu l'exposé de M. le Président ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1, L.5211-36 et L.5217-10-9 ;

Vu la délibération 24-005 du 18/03/2024 relative au vote du budget 2024 du SEVT ;

Considérant que le budget primitif 2025 sera soumis au vote le 18/02/2025 ;

Considérant l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ AUTORISE M. le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2024 tels que ci-dessus indiquées.
- ✓ PRECISE que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2025

RESSOURCES HUMAINES

CS-DE-24-004

4.4

4- SERVICE INTÉRIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SÈVRES – HAUSSE DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION DES AGENTS INTÉRIMAIRES – SIGNATURE D’UN AVENANT N°4 À LA CONVENTION

Vu le code général de la Fonction publique :

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que par délibération en date du 28 juin 2013, il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Président à signer la convention correspondante.

Il précise que dans ce cadre, le Centre de gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Il informe le Comité Syndical que le Conseil d'administration du Centre de gestion du 9 décembre 2024 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1^{er} janvier 2025, qui passera de 5 % à 5,5% des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence de l'autoriser à signer l'avenant correspondant (avenant en annexe).

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5,5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n° 4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ AUTORISE le Président à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5,5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

CS-DE-25-005

4.1

5- ADHESION A LA MISSION OPTIONNELLE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS RETRAITE CNRACL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES POUR LA PERIODE DU 01/02/2025 AU 31/12/2027

Depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article L452-41 du Code général de la Fonction publique, le Centre de gestion des Deux-Sèvres propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le CDG79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le CDG79 pour recourir à ces prestations.

Dans sa séance du 9 décembre 2024, le Conseil d'administration du CDG79 a ajusté les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite afin de prendre en compte les réformes récentes des retraites et les nouvelles obligations pesant sur les employeurs publics en la matière.

La nouvelle convention, couvrant la période du 1^{er} février 2025 et au 31 décembre 2027, prévoit un tarif d'adhésion d'un montant annuel symbolique, en fonction des effectifs de la collectivité :

- Moins de 10 agents : 50 € par an
- De 10 à 49 agents : 100 € par an
- De 50 à 99 agents : 150 € par an
- 100 agents et plus : 200 € par an

Cette adhésion annuelle inclue des temps de communication et de conseils de premier niveau auprès des agents et gestionnaires RH des collectivités et établissements publics adhérents et ouvre l'accès aux prestations suivantes, dont les tarifs ont très légèrement évolué au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers.

Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
Demande de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	30 €
DEMANDE DE RETRAITE CNRACL et RAFP	80 €
- Départ et ouverture des droits âge légal de droit commun	
- Demande de retraite progressive CNRACL	100 €
- Départ <u>OU</u> droits anticipés (carrière longue, catégorie active, ...)	100 €
- Demande d'avis préalable pour les fonctionnaires handicapés uniquement	100 €
- Demande de réversion	150 €
- Demande de retraite pour invalidité	200 €
Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
RDV ⁽¹⁾ PERSONNALISE AU CDG <u>OU</u> TELEPHONIQUE AVEC AGENT accompagné ou non par la collectivité	50 €
Accompagnement au CDG d'un gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite)	150 €
Accompagnement à l'extérieur du CDG déplacement d'un agent du service pour un dossier très complexe, ou pour former le gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite) à titre exceptionnel et sous réserve de la disponibilité du service. Facturé par jour quel que soit le temps passé.	280 €
Tarif FORFAITAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information	
Envoi de données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL :	
- Correction du compte individuel retraite (CIR),	
- Simulations de pension y compris pour leur <u>contrôle</u>	80 €

Le Président rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le CDG79 que si le SEVT utilise les prestations proposées ci-dessus listées. En revanche, il est impossible de solliciter le concours du CDG79 pour le traitement desdits dossiers relevant de la mission optionnelle, sans avoir conventionné au préalable. Il rappelle que la convention proposée couvre la période allant du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2027.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ DECIDE d'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG79 pour le traitement des dossiers retraite CNRACL.
- ✓ AUTORISE le Président à signer la convention ci-jointe avec le CDG79, afin de pouvoir recourir à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du CDG79, pour la période du 1^{er} février 2025 au 31 décembre 2027, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

- ✓ PREND l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CS-DE-25-006

1.4

6- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUES PREVOYANCE ET SANTE – PARTICIPATION A LA CONSULTATION SUIVANT LE DISPOSITIF PROPOSE PAR LE CENTRE DE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES

- Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu l'avis du comité social territorial du 14/01/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Président expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation est obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025.
 - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581), *Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,*
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance **soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents.

Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2026.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ; décide :

Risque prévoyance

- ✓ DE RETENIR la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- ✓ DE PROPOSER de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - **d'un montant de 10 Euros /agent/ mois**
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- ✓ D'AUTORISER le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

- ✓ DE RETENIR la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- ✓ DE PROPOSER de verser une participation mensuelle brute par agent :
 - **d'un montant de 20 Euros/agent/ mois**
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- ✓ D'AUTORISER le Président pour effectuer tout acte en conséquence.

MARCHÉS - TRAVAUX

CS-DE-25-007

1.1

7- ACHAT D'UNE MINI PELLE

Monsieur le Président expose :

Le SEVT a fait le choix de réaliser la majorité de ses travaux d'entretien du réseau en régie. A cet effet le syndicat a fait l'acquisition en 2015 d'une mini pelle de 2.5 tonnes équipée (différents godets, dent de dérochement, BRH) et de son plateau. Cet outil est très sollicité et il est nécessaire de procéder au renouvellement de la mini pelle avec reprise de l'ancienne.

Après consultation auprès de 4 concessionnaires et l'analyse des offres reçues, il est proposé au comité syndical :

- ✓ De retenir l'offre de BERGERAT MONNOYEUR dont l'offre est la mieux disante :
Mini pelle CAT modèle 302.7CR au prix de 34 500,00 € HT reprise déduite.
- ✓ D'autoriser le Président à signer le bon de commande avec la société retenue.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ; décide :

- ✓ DE RETENIR l'offre de BERGERAT MONNOYEUR dont l'offre est la mieux disante :
Mini pelle CAT modèle 302.7 au prix de 49 500 € HT
- Reprise Minipelle JCB et remorque pour 15 000€ HT
Soit au prix final de 34 500,00 € HT reprise déduite.
- ✓ D'AUTORISER le Président à signer le bon de commande avec la société retenue.

ADMINISTRATION GENERALE

CS-DE-25-008

1.4

8- CONVENTION INFRACOS

Monsieur le Président expose :

En date du 17/03/2014, la commune de Thouars, la Régie de l'Eau de la Ville de Thouars et SFR ont conclu une convention portant mise à disposition d'emplacements au profit de SFR sur un réservoir sis rue Alfred de Vigny à THOUARS (79100), afin d'y installer une station radioélectrique.

INFRACOS est une société détenue par Bouygues Telecom et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) (ci-après dénommés les "Opérateurs"). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Par courrier en date du 20/02/2015, SFR a sollicité le transfert de la convention à la société INFRACOS à compter du 01/03/2015, ce que la Régie de l'Eau de la Ville de Thouars a accepté.

Par arrêté préfectoral en date du 23/11/2015, le SEVT a repris la compétence Eau de la Ville de Thouars à compter du 01/01/2016.

Souhaitant acter d'une nouvelle convention entre elles, les Parties se sont rapprochées afin de conclure celle-ci aux conditions ci-après exposées et aux tarifs proposés (voir convention en annexe).

La présente Convention annule et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, la convention conclue entre SFR et la commune de Thouars, la Régie de l'Eau de la Ville de Thouars en date du 17/03/2014.

Vu l'exposé de M. le Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ VALIDE les termes de la convention telle qu'elle a été exposée,
- ✓ VALIDE les tarifs suivants à facturer :
 - Montant de la redevance annuelle : 15 000 € HT
 - Montant des interventions :
 - Programmées : 80 € nets pour un forfait de deux heures sur site,
 - Urgentes : 1 500 € nets pour un forfait de deux heures sur site,
- ✓ RECONNAIT disposer de toutes les informations nécessaires et suffisantes, en lien direct avec l'objet de la Convention, leur permettant d'y consentir
- ✓ AUTORISE le Président à négocier les tarifs et redevances le cas échéant et à signer ladite convention.

Interventions :

M. COCHARD s'interroge au sujet de la durée de la convention établi sur 12 ans et demande s'il y a une réévaluation.

M. PICHON répond qu'il y a une réévaluation de 2% tous les ans.

CS-DE-25-009

1.4

9- CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES AVEC LE SYNDICAT EAUX DE VIENNE

Monsieur le Président expose :

Le SEVT conçoit et met en œuvre des politiques publiques sur son territoire dans le domaine de l'eau potable. Dans le cadre de sa compétence, le syndicat a mis en place des bases de données et des systèmes d'information.

Afin d'améliorer la qualité et la rapidité du travail de ses services, le SEVT, souhaite par ailleurs bénéficier de la mise à disposition des données numériques issues du système d'information géographique de Eaux de Vienne. Cette mise à disposition lui permet d'assumer de façon plus efficace ses missions de service public, dans chacun des domaines dont il a la charge.

Dans le cadre de ses missions et pour assurer la gestion qui en découle, les données numériques issues du système d'information géographique du SEVT intéressent Eaux de Vienne, sur le territoire de ses compétences.

L'échange d'informations sous forme numérique participe au développement d'une vision commune et cohérente du territoire, facilite la conduite des études, valorise les données, les rend plus homogènes, et plus généralement, permet d'améliorer l'efficacité de chacun.

Le SEVT et Eaux de Vienne détiennent chacun en ce qui les concerne, des données, fichiers, bases de données dont ils sont auteurs ou producteurs ou qui proviennent de sources extérieures et sur lesquelles ils disposent des droits suffisants pour consentir une convention.

Afin d'améliorer la disponibilité réciproque des informations existantes, le SEVT et Eaux de Vienne, souhaitent établir un cadre contractuel d'échange des données numériques.

Il est proposé au Comité Syndical de signer avec le syndicat Eaux de Vienne une convention définissant les conditions d'échange des données numériques entre les deux syndicats.

Vu l'exposé de M. le Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ VALIDE les termes de la convention telle qu'elle a été exposée,
- ✓ AUTORISE le Président à signer ladite convention.

QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS DIVERSES

o Qualité de l'eau

M. GAUFFRETEAU informe l'assemblée que nous avons une eau de plus en plus dégradée. De nouvelles molécules y sont recherchées telles que le Chlorothalonil. Les taux relevés sur notre territoire sont importants. Cette molécule issue d'un fongicide est interdite depuis 2020, il était très utilisé pour la culture des céréales et du melon.

Il s'interroge sur sa dangerosité ; l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ayant classé le Chlorothalonil non pertinent. La situation se révèle semblable pour les nitrates.

Il regrette que l'état ne prenne pas ses responsabilités et ne fasse rien. Pourtant le SEVT va devoir moderniser son usine pour atteindre des taux acceptables. Le coût des investissements va inévitablement se répercuter sur le prix de l'eau et donc sur l'utilisateur, ce qu'il déplore.

o La méthanisation

Intervention de M. Gregory VRIGNAUD du bureau d'études ACE METHANISATION

o Calendrier des réunions à venir

11/02 Bureau (Budget)
18/02 Comité (Budget)

—————
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole,
La séance est levée.
—————

PV adopté
A Thouars, le 18 février 2025

Le secrétaire de séance,
M. DUPAS Bruno

Le Président,
Bernard GAUFFRETEAU

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES

N°	Nomenclature acte	Objet
25-001	7.1	Débat d'orientations budgétaires (DOB) 2025
25-002	7.1	Aide à Mayotte
25-003	7.1	Autorisation budgétaire donnée au président pour engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025
25-004	4.4	Service Intérim du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres – Hausse de la participation aux frais de gestion des agents intérimaires – signature d'un avenant n°4 à la convention
25-005	4.1	Adhésion à la mission optionnelle sur le traitement des dossiers retraite CNRACL du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour la période du 01/02/2025 au 31/12/2027
25-006	1.4	Protection sociale complémentaire – Risques Prévoyance et santé – Participation à la consultation suivant le dispositif proposé par le du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres
25-007	1.1	Achat d'une mini pelle
25-008	1.4	Convention Infracos
25-009	1.4	Convention d'échanges de données avec le syndicat des Eaux de Vienne

ANNEXES

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025



- I. REGLEMENTATION

Il est rappelé que le débat d'orientations budgétaires doit se dérouler dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif, l'objectif étant de préparer l'examen du budget de l'année à venir, en donnant aux membres du Comité Syndical les informations leur permettant d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel. Néanmoins, il doit donner lieu à une délibération du Conseil Syndical qui prend acte du débat.

Cadre réglementaire :

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule : « Dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, il est pris acte de celui-ci par une délibération spécifique »

Par application de l'article L 2221- 5 du CGCT, modifié par l'Ordonnance 2005-1027 du 26 août 2005 art. 27 ces dispositions sont applicables à notre syndicat depuis le 1^{er} Janvier 2006.

Par renvoi de l'article L5711-1 du CGCT à l'article L5211-36 la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est une obligation pour notre syndicat.

- II. PRESENTATION DU SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

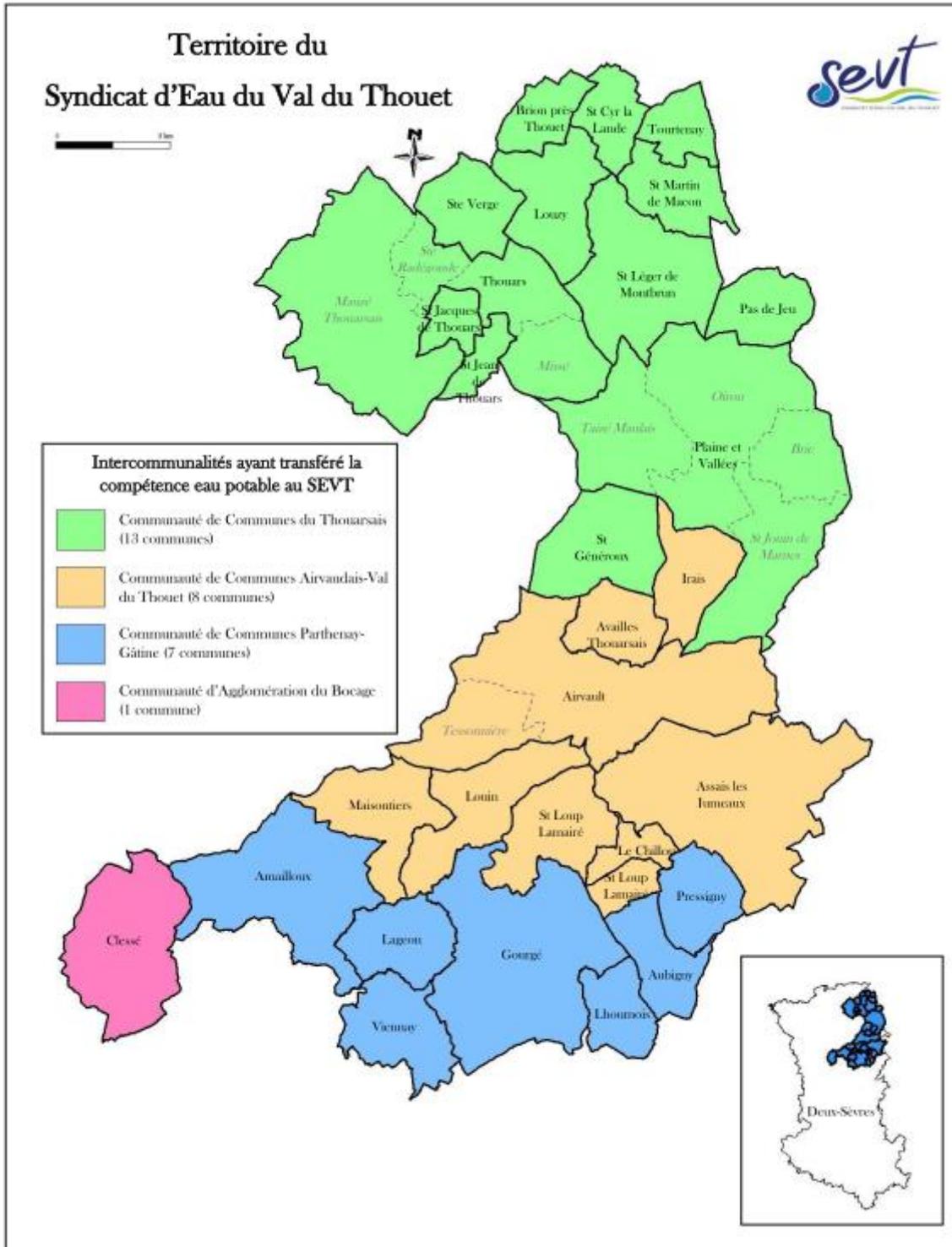
o Territoire et population

Le SEVT est constitué de 4 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI à fiscalité propre) :

- Communauté de Communes du Thouarsais : 13 communes
- Communauté de Communes Airvudais – Val du Thouet : 8 communes
- Communauté de Communes Parthenay – Gâtine : 7 communes
- Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais : 1 commune

Ces EPCI agissent en représentation-substitution des 29 communes leur ayant rétrocédé leur compétence Eau Potable.

Ces communes ont une population totale de 35 372 habitants (source INSEE 01/01/2024).



○ **Gouvernance du SEVT**

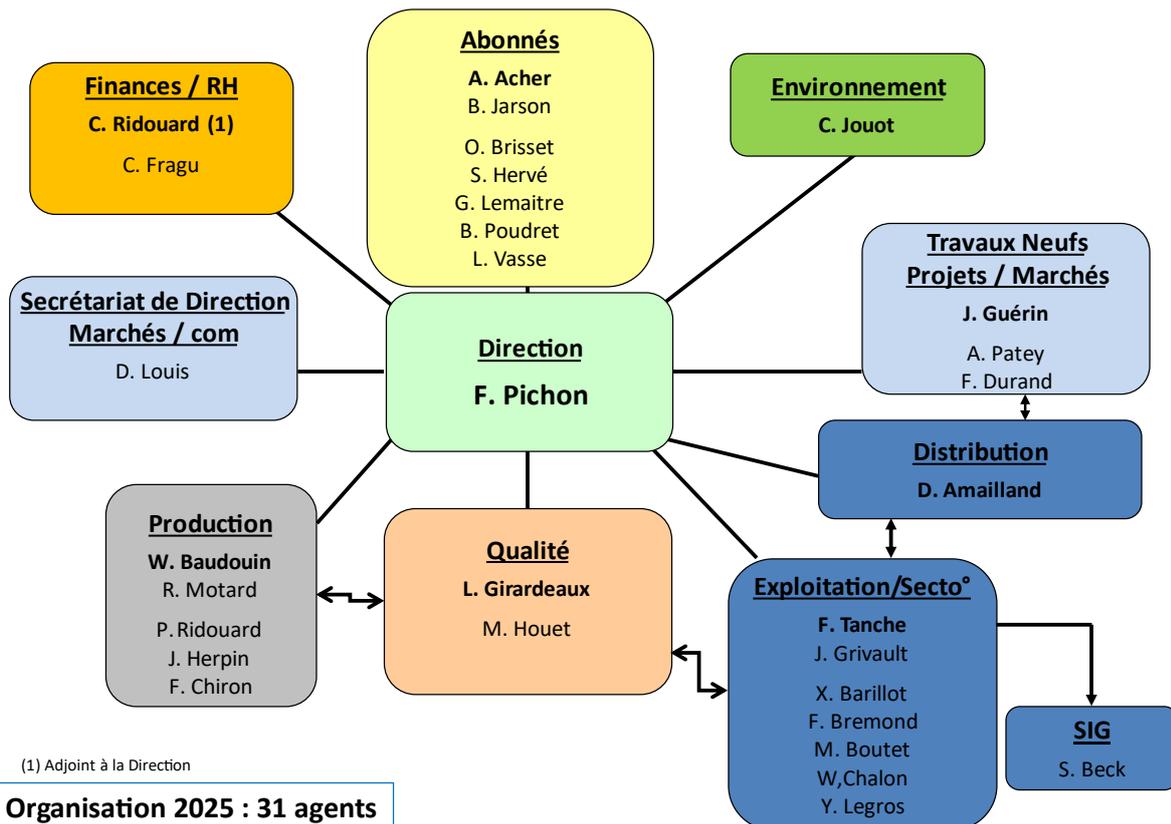
L'organe délibérant du SEVT est le Comité Syndical ; il est composé de 34 délégués élus pour 6 ans. En 2020, monsieur Bernard GAUFFRETEAU a été élu Président. Il est assisté de messieurs Dominique BARREAU et Patrice THOMAS aux fonctions de Vice-Présidents.

Le Comité se réunit en moyenne 4 à 5 fois par an afin de délibérer sur l'ensemble des attributions du syndicat

Le Comité Syndical est également composé d'un conseil restreint appelé « le Bureau » dont les attributions sont limitées (programme Re-Ressources, marché publics, créances irrécouvrables, demandes de subventions, acquisitions foncières, coopérations internationale...). Outre le Président et les 2 Vice-Présidents, il est composé de 10 membres.

Le Bureau se réunit autant que de besoins.

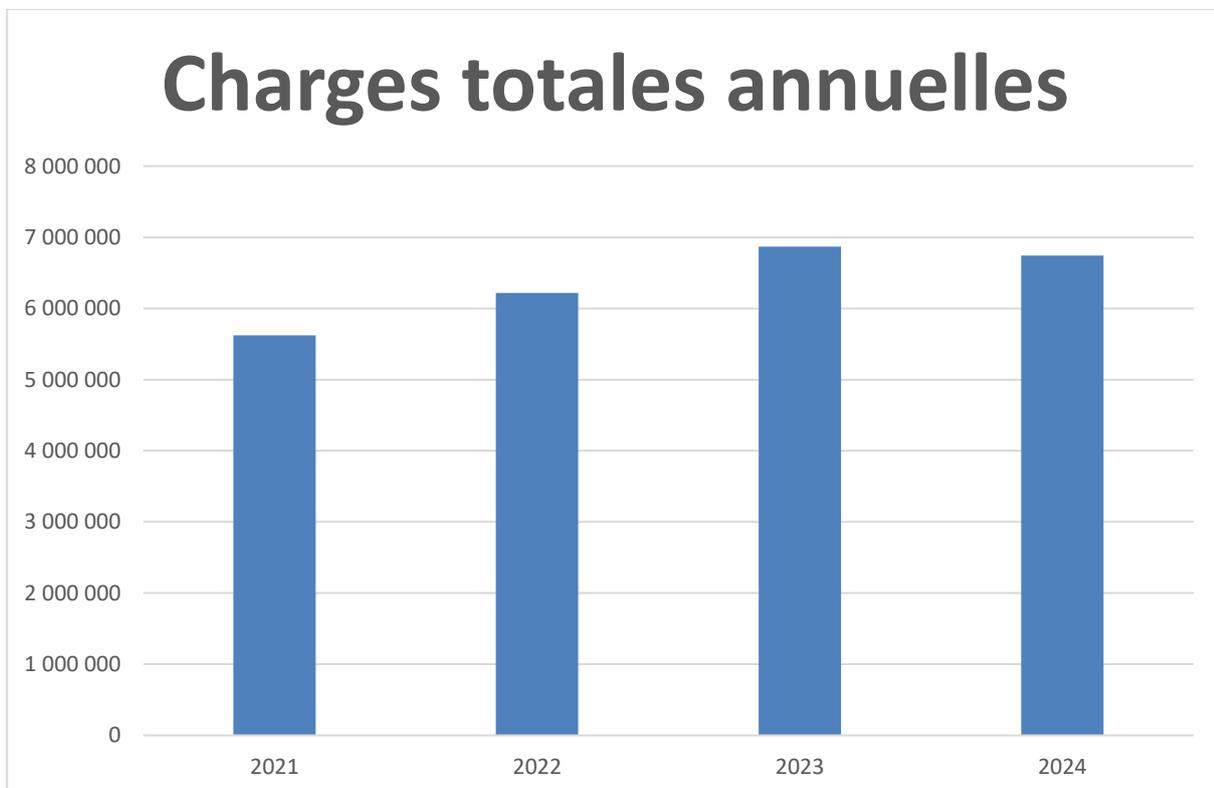
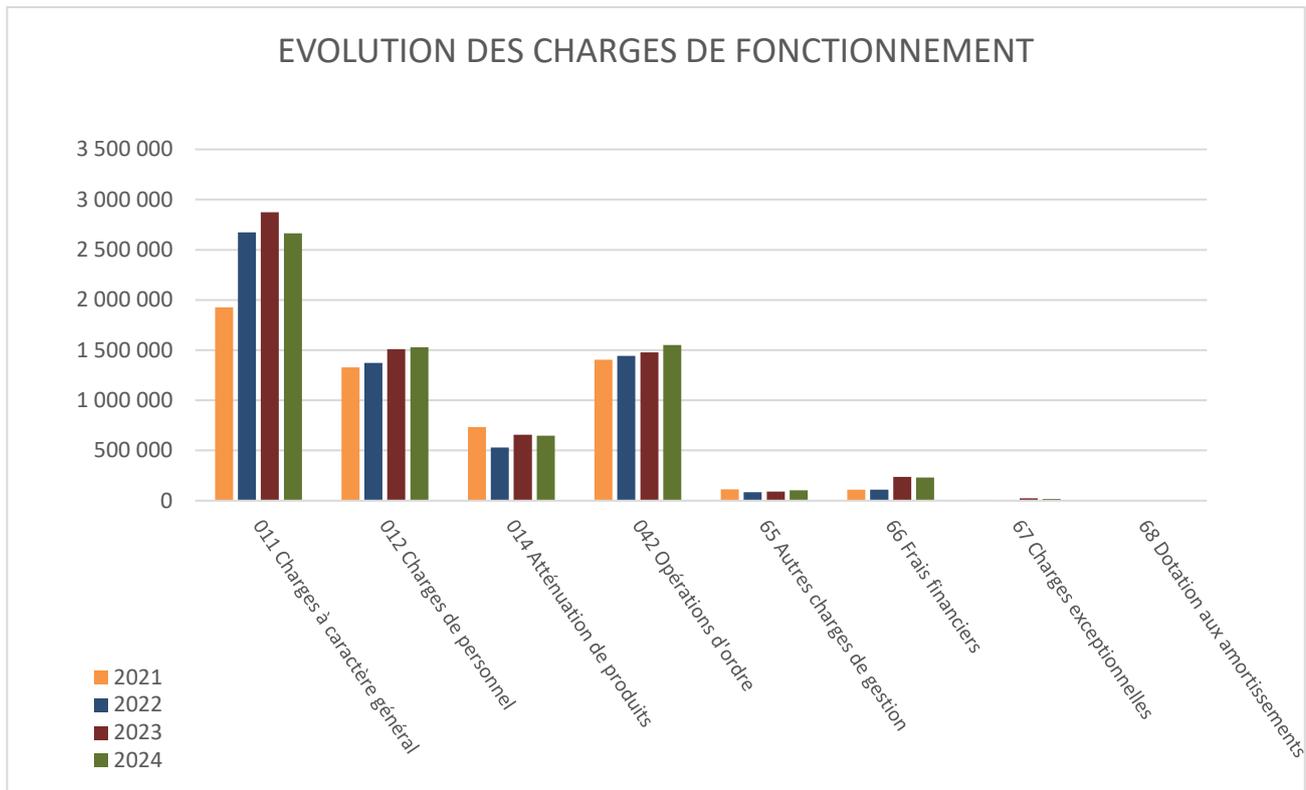
○ Les effectifs



	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Titulaire	2	4	21
Contractuel	2		2
TOTAL	4	4	23

- **III. ETAT DES LIEUX FINANCIER**

o **Les charges de fonctionnement**



	2021	2022	2023	2024
TOTAL	5 620 710	6 217 131	6 868 345	6 741 536
Evolution	+1,04 %	+10,61	+10,47	-1,84

2021/2022 : Augmentation électricité – changement charbons actif. – Réparation fuite (retard réfection voirie – révision prix et nouveau marché

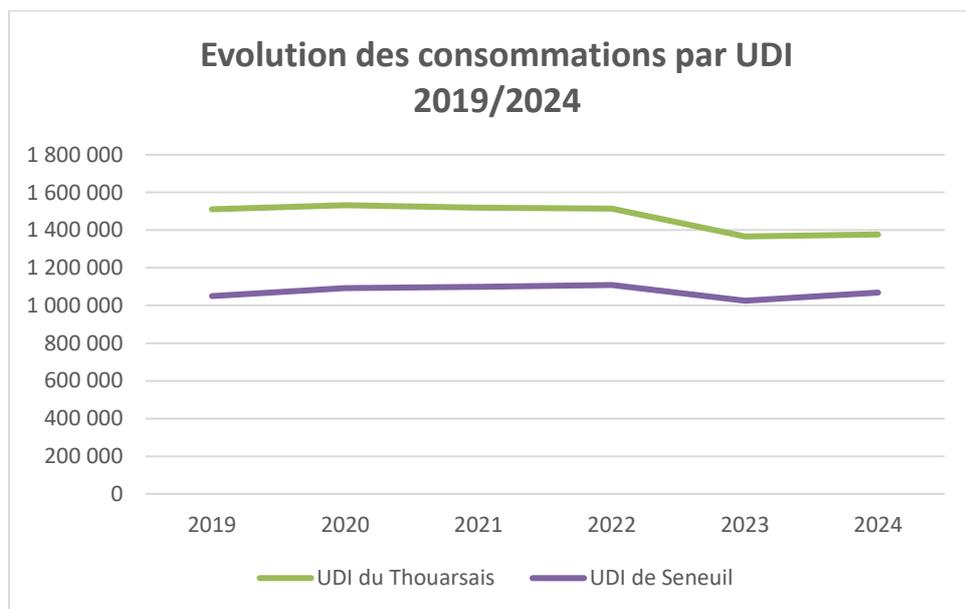
2022/2023 Augmentation électricité – marché pièces – intérêts emprunts – ligne trésorerie

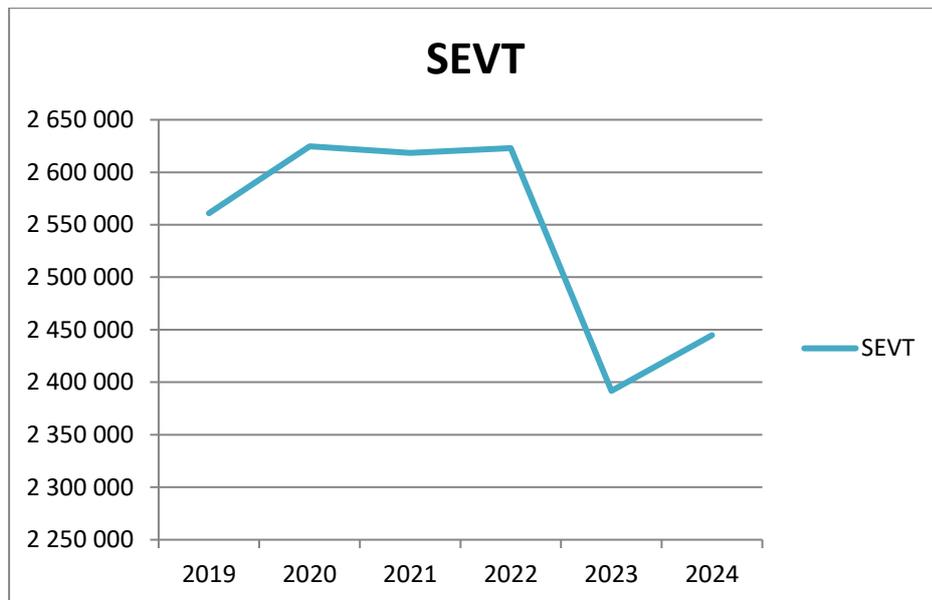
2024 : baisse de l'électricité (-242k€) – baisse réactifs– carburant – fourniture entretien

○ **Les recettes de fonctionnement**

➤ **Evolution des consommations**

	2020	2021	2022	2023	2024
UDI du Thouarsais	1 532 266	1 519 249	1 514 108	1 366 412	1 376 162
UDI de Seneuil	1 092 433	1 099 309	1 108 845	1 025 367	1 068 549
SEVT	2 624 699	2 618 558	2 622 953	2 391 779	2 444 711

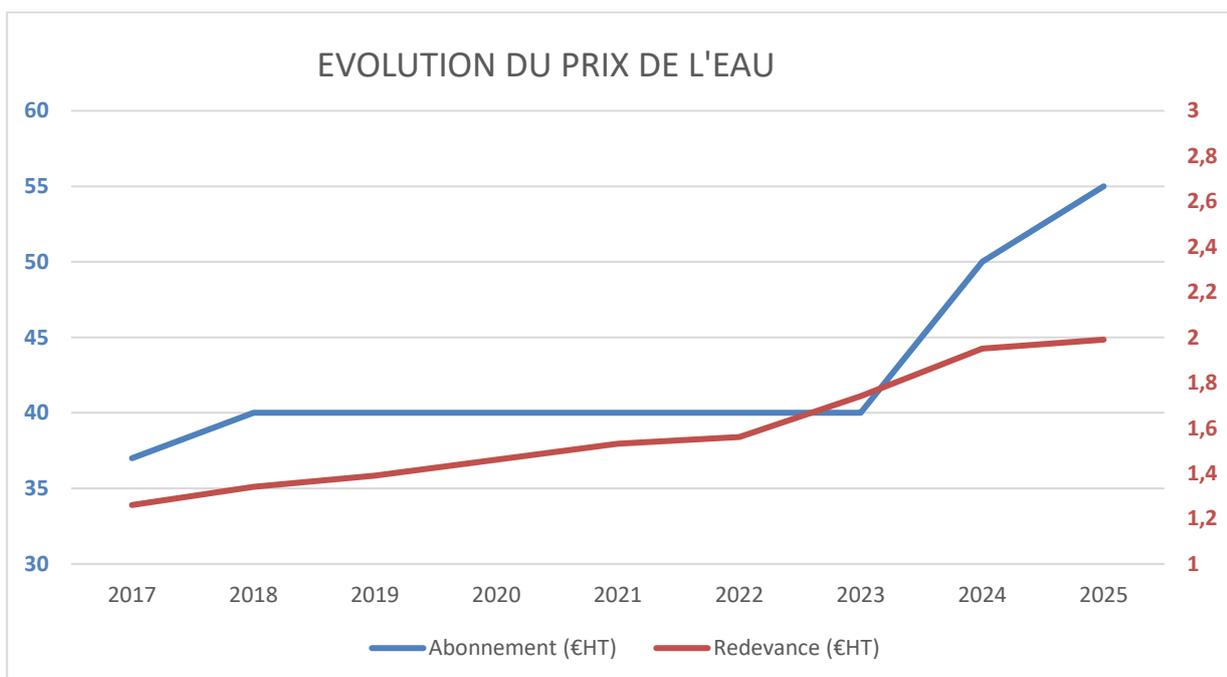




Pour précision, la relève 2023 a été anticipée, les consommations représentent donc environs 11 mois de consommation.

➤ Evolution du prix de l'eau

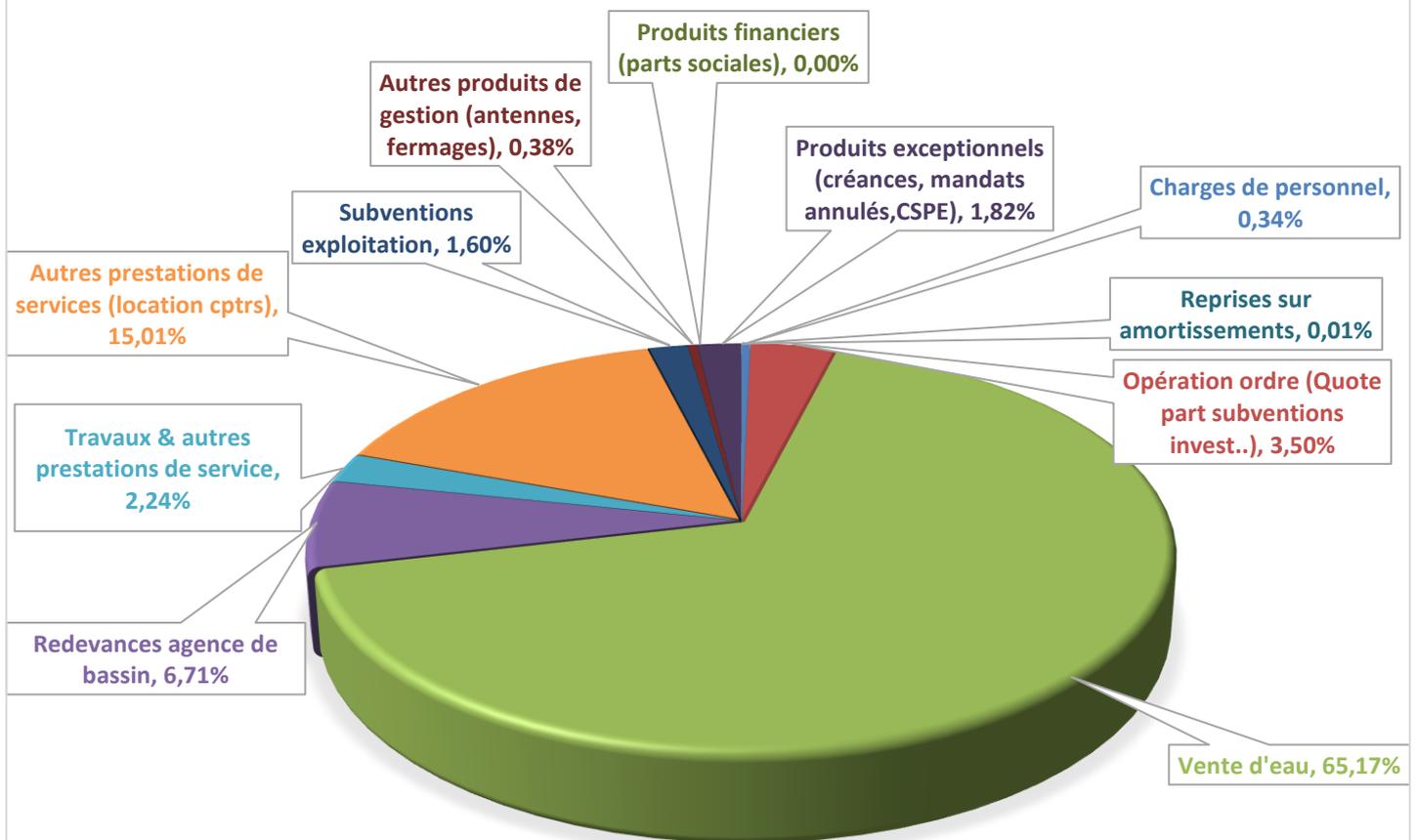
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Abonnement (€HT)	40	40	40	40	40	40	50	55
Redevance EAU (€HT)	1,4	1,45	1,52	1,59	1,62	1,8	1,95	1,99
Facture 120 m3 TTC / an	257.42	263.75	272.61	281.47	285.27	308,06	345,2	361,47



➤ Evolution des recettes de fonctionnement

	2020	2021	2022	2023	2024
Achats et variations de stocks	161 853	174 473	182 305	260 781	243 774
Charges de personnel	32 799	37 726	28 083	7 545	25 412
Opération ordre (Quote part subventions invest..)	197 900	216 508	202 671	195 995	265 100
Vente d'eau	4 183 747	4 330 805	4 491 051	4 393 970	4 939 047
Redevances agence de bassin	547 066	538 210	543 206	485 915	508 829
Travaux & autres prestations de service	127 699	204 270	212 179	184 683	169 516
Autres prestations de services (location cptrs)	943 623	954 765	965 850	971 021	1 137 725
Subventions exploitation	145 633	115 759	99 557	98 347	121 229
Autres produits de gestion (antennes, fermages)	27 892	26 876	27 399	32 783	29 040
Produits financiers (parts sociales)	3	2	0	0	0
Produits exceptionnels (créances, mandats annulés, CSPE)	17 908	116 823	34 203	12 180	138 118
Reprises sur amortissements	0	0	38 105	11 037	476
Total recettes	6 386 122	6 716 217	6 824 609	6 654 257	7 578 266

REPARTITION RECETTES FONCTIONNEMENT 2024



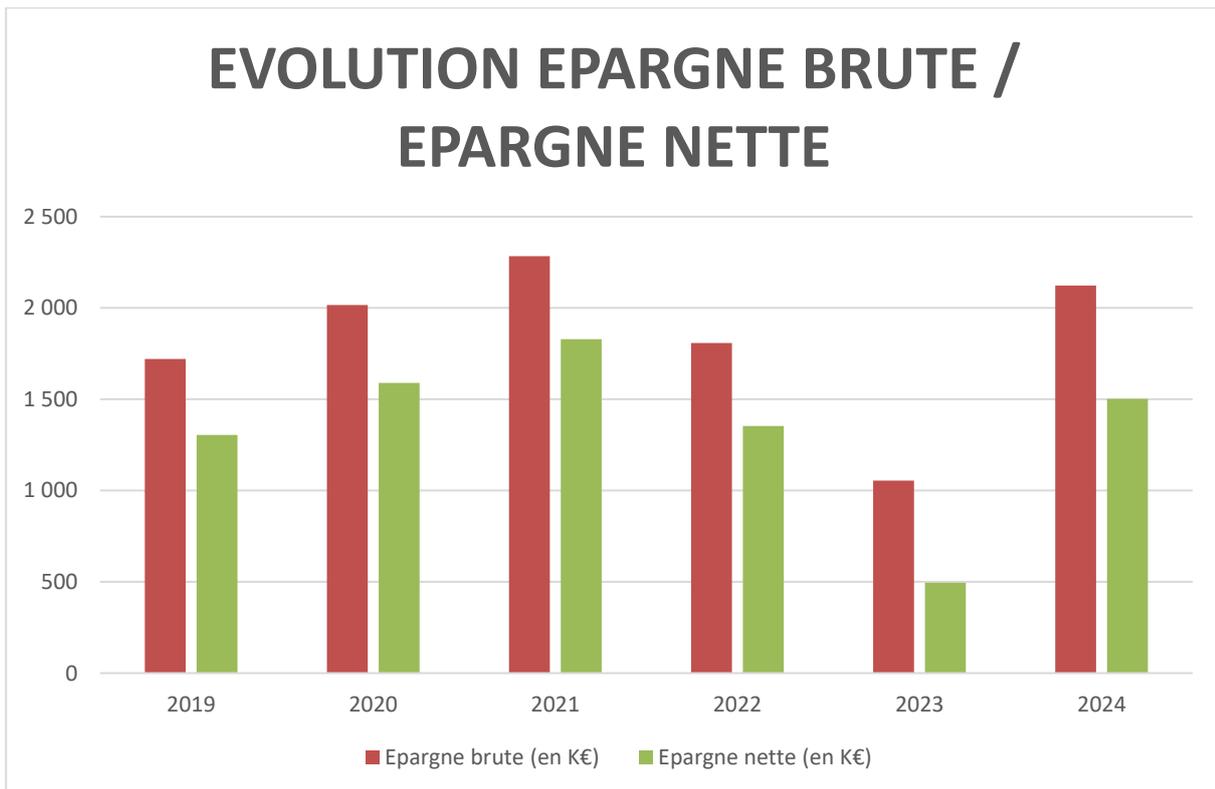
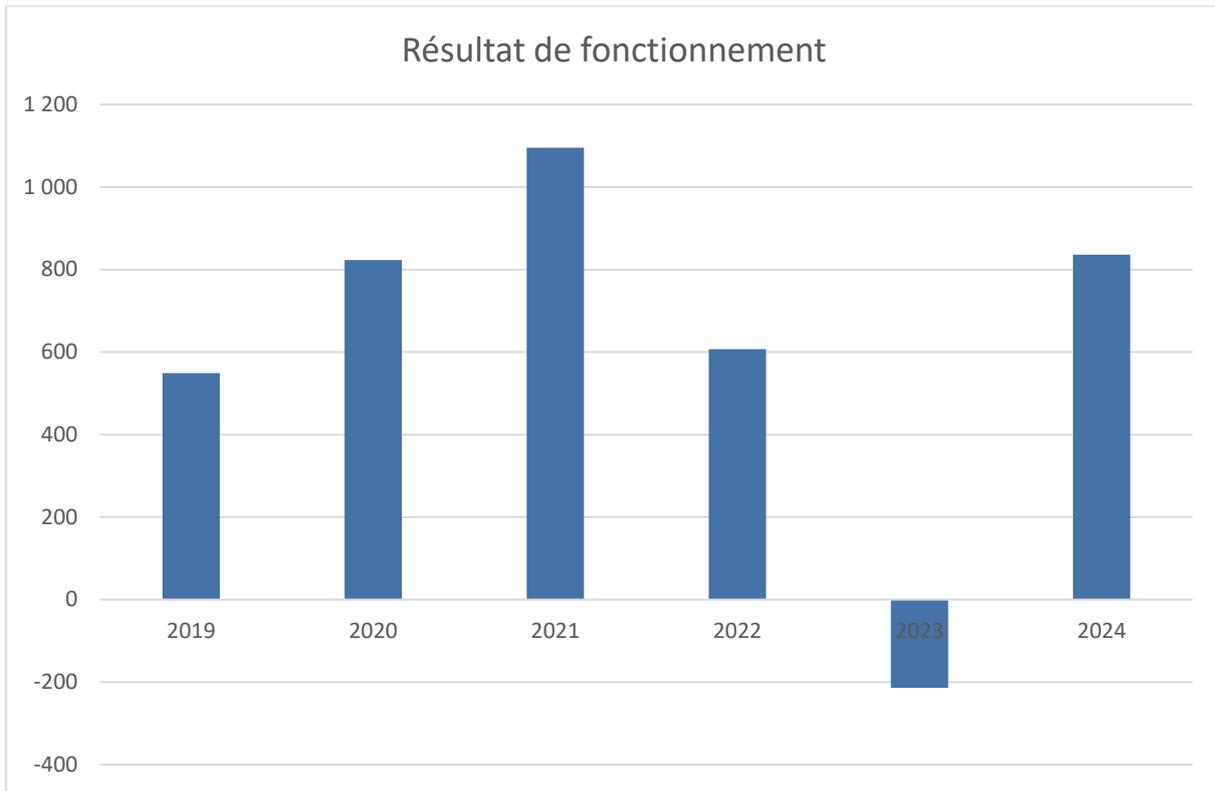


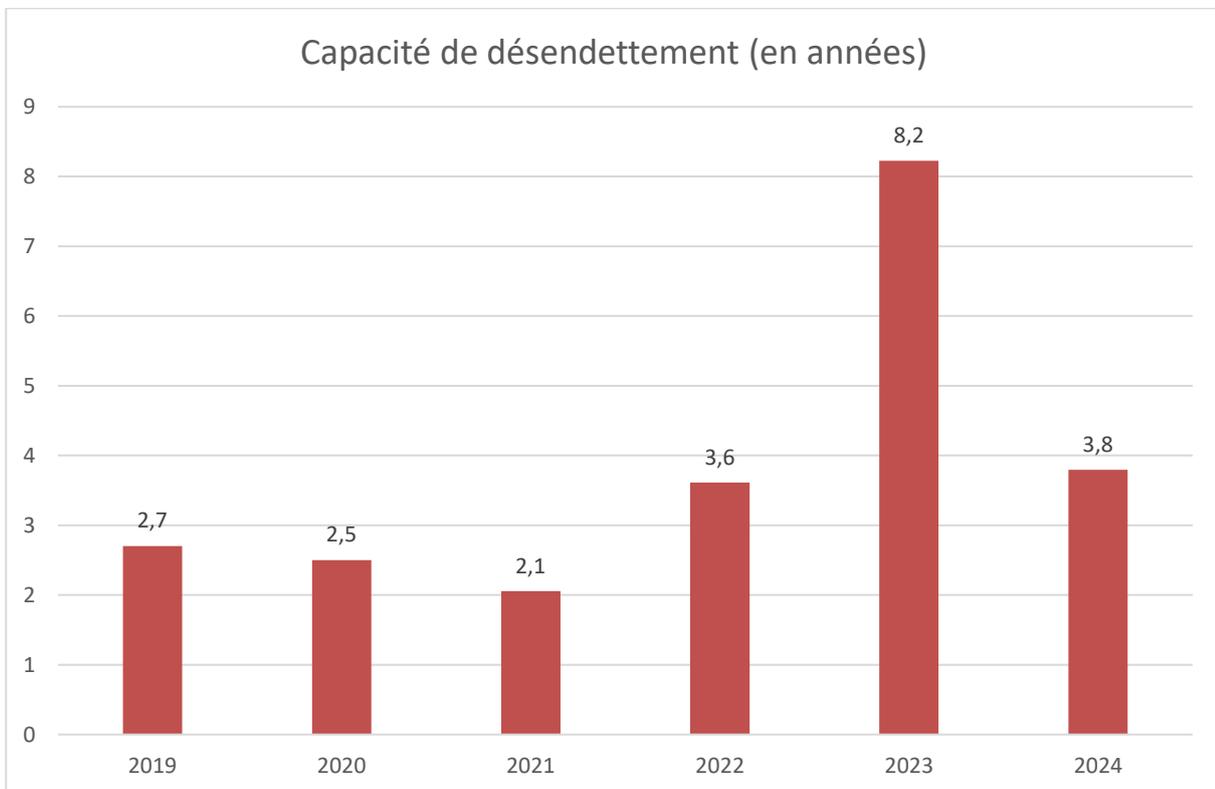
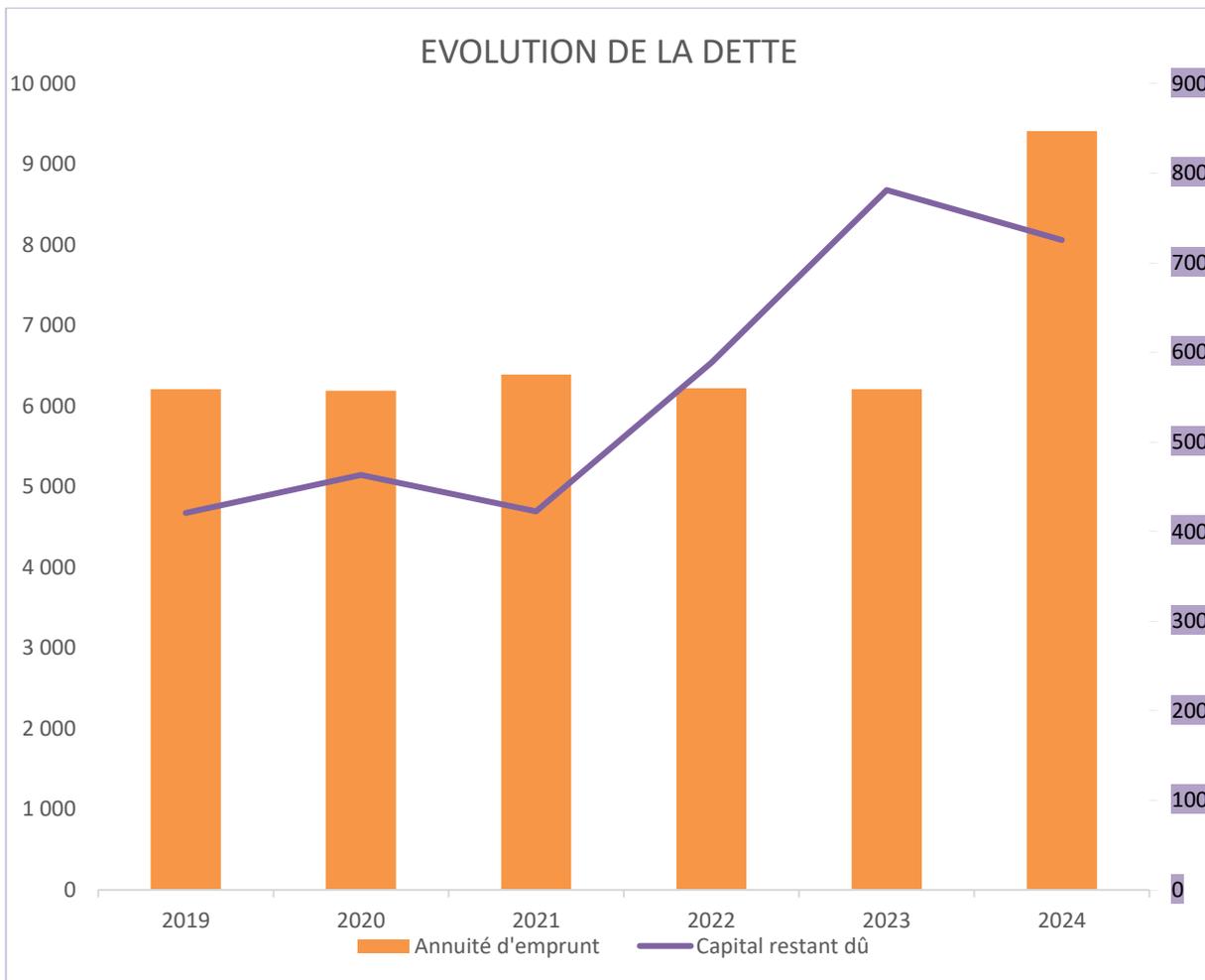
	2020	2021	2022	2023	2024
Vente de produits	5 802 136	6 028 049	6 212 286	6 035 589	6 755 117

- **IV. ANALYSE FINANCIERE**

RATIOS FINANCIERS

K€	2020	2021	2022	2023	2024
Résultat de fonctionnement	823	1 095	607	-214	836
Montant emprunté	900	0	2 500	2 500	0
Annuité d'emprunt	557	575	560	559	847
Capital restant dû	5 147	4 693	6 538	8 679	8 058
Epargne brute	2 017	2 283	2 058	1 055	2 123
Epargne nette	1 589	1 829	1 603	496	1 502
Capacité de désendettement	2,5 ans	2,05 ans	3,61 ans	8,2 ans	3,8 ans





L'année 2024 se solde par un déficit annuel d'investissement de 532 920.66 €. En ajoutant le report positif de 2023 de 694 445.47 €, le résultat cumulé est excédentaire de 161 524.81 €.

Un excédent annuel de fonctionnement de 836 731.96 € + excédent 2023 de 263 175.16
Résultat cumulé de fonctionnement : 1 099 907.12 €

Détail des subventions perçues et à percevoir

Cana fuyardes 2023/2024 : 500 000 € perçus en 2023 - 500 000,00€ à percevoir en 2025.

Cana fuyardes 2025/2026 : 212 580.00 € perçus en 2024 - solde 2026 ou 2027 de 212 580.00 €.

Autre demande déposée pour 2025/2026 de 141 318.74 €. (50% à notification)

CVM : 2023/2024 : perçu 63 637.50 € en 2023 - solde en 2025 : 63 637.50 €.
2025/2026 : perçu 73 150.00 € en 2024 - solde en 2026 : 73150.00 €

Sobriété usages :

Modules : 205 720.00 € en 2024 - solde à l'issue des 514 300.00 € de dépenses.

Com : 54 600 € en 2024 - solde à l'issue des 136 500.00 € de dépenses

- **V. PROGRAMMES D'INVESTISSEMENTS 2025 – 2028**○ **Programme de renouvellement de canalisations****2025****Renouvellement canalisations CVM**Dossier
agence de l'eau
en coursTerritoire Nord

MAUZE	Ste-Marie	1620 m	CVM	D1 2025-2026	
LOUZY	rue de Vitray, rue du Bois de Vitray - VITRAY	275 m	CVM conformité provisoire non réalisable	D2 2025-2026	79 700,00 €

Territoire Sud

LOUIN	rue des Deux Villages - LA RONDE	245 m	CVM	D2 2025-2026	46 900,00 €
LOUIN	rue des Roussees - CHAMPEAU	160 m	CVM		29 950,00 €
LOUIN	rue de la Vallée - CHAMPEAU	250 m	CVM		40 850,00 €
LOUIN	Impasse de la Garotte - LA RONDE	55 m	CVM		18 400,00 €
LAGEON	La Fertière (Tranche 1) Le Petit Bois, Le Grand Bois	470 m 70 m 155 m	CVM conformité provisoire non réalisable	D2 2025-2026	139 600,00 €

Total : **3300 m** **355 400,00 €****355 400,00 €****Renouvellement canalisations fuyardes**Dossier
agence de l'eau
en coursTerritoire Nord

THOUARS	Impasse Alphonse Daudet	200 m	NTU	D1 2025-2026	47 300,00 €
ST RADEGONDE	Ste Radegonde - Pommiers	1085 m 180 m	diagnostic réseau diagnostic réseau	D1 2025-2026	264 075,00 €
Sous total :		1465 m			

Territoire Sud

ASSAIS	Assais - La Girardière La Roche Neuve	1120 m 140 m	diagnostic réseau	D1 2025-2026	252 750,00 €
ST LOUP	Tranche 2 : Le Puy Terrier - Sourches	1100 m 30 m	diagnostic réseau	2023-2024	300 000,00 €
AIRVAULT	rue Rochette	80 m 265 m	diagnostic réseau	D2 2025-2026	99 200,00 €
AIRVAULT	rue du Pont de Vernay	120 m	diagnostic réseau	D2 2025-2026	35 850,00 €
Sous total :		2855 m			

Aménagements des communesThouars Nord

THOUARS	Place Lavault	45 m 390 m 16 m 45 m 26 m 10 m	aménagement	D2 2025-2026	237 120,00 €
ST JEAN DE THOUARS	rte de St Varent rue Canton de Juillet	140 m 10 m	aménagement	D2 2025-2026	50 550,00 €
Sous total :		682 m			

Territoire Sud

AMAILLOUX	Tranche 2 : Grande Rue	30 m 145 m	aménagement	D2 2025-2026	77 950,00 €
AIRVAULT	rue de la Fuy	210 m 70 m	aménagement	D2 2025-2026	70 500,00 €
Sous total :		455 m			

Sous total : **1137 m**Total : **5457 m** **1 435 295 €****1 435 295,00 €**

2026

Renouvellement canalisations CVM

Dossier
agence de l'eau
en cours

Territoire Nord

MAUZE	La Croix d'Ingand	485 m 510 m	diagnostic réseau	D1 2025 - 2026	186 425,00 €
LAGEON	La Fertièrre (Tranche 2)	1780 m	CVM conformité sanitaire provisoire non réalisable	D2 2025 - 2026	197 800,00 €
Total :					384 225 €

Renouvellement canalisations fuyardes

Dossier
agence de l'eau
en cours

Territoire Nord

THOUARS	rue Louis Blanc	420 m	NTU	D1 2025-2026	152 600,00 €
ST JEAN DE THOUARS	Chemin du Pré Chambert	230 m	diagnostic réseau	2023-2024	163 250,00 €
	rue du Roi Lothaire rue Ducs d'Aquitaine	170 m 170 m			
IRAIS	rue de la Mairie	250 m	diagnostic réseau	D2 2025 - 2026	79 450,00 €
Sous total :					1240 m

Territoire Sud

ST LOUP	Tranche 3 : Le Puy Terrier - Sourches	1000 m 6 m	diagnostic réseau	2023 - 2024	321 535,00 €
CLESSE	Fourcherie	490 m	NTU	D1 2025 -2026	84 750,00 €
ST LOUP	Veluché - La Laiterie	1085 m	diagnostic réseau	D1 2025 - 2026	356 840,00 €
Sous total :					1575 m

Aménagements des communes

Territoire Nord

THOUARS	rue de la Croix D'ingand - MAUZE	310 m	aménagement		138 200,00 €
		30 m			
THOUARS	rue de la Luzabert - MISSE	325 m	aménagement		106 275,00 €
ST RADEGONDE	rue de Bel Air	165 m	aménagement		69 825,00 €
Sous total :					830 m

Territoire Sud

AIRVAULT	rue des Sablières	165 m 80 m	aménagement		82 150,00 €
Sous total :					245 m

Communes		425 m			170 000,00 €
----------	--	-------	--	--	--------------

Sous total : **1500 m**Total : **4315 m** **1 724 875 €****1 724 875,00 €**

2027

Renouvellement canalisations CVM

Dossier
agence de l'eau
en coursTerritoire Nord

MAUZE	Ste Marie	1620 m	CVM	D1 2025 -2026	231 300,00 €
MAUZE	La Salle	540 m	CVM		106 250,00 €
		Total :	2160 m	337 550 €	337 550,00 €

Renouvellement canalisations fuyardes

Dossier
agence de l'eau
en coursTerritoire Nord

THOUARS	rue Ernest Pérochon	225 m	NTU	D1 2025 -2026	113 575,00 €
ST LEGER DE MONTBRUN	Daymé	940 m 150 m	diagnostic réseau	D1 2025 - 2026	279 600,00 €
		Sous total :	1315 m		

Territoire Sud

LOUIN	rue du Theil rue de la Fontaine	110 m 110 m	diagnostic réseau		49 000,00 €
ASSAIS	La Girardière - Vitré rue de la Godebille - La Girardière	860 m 140 m	diagnostic réseau		218 500,00 €
		Sous total :	1220 m		

Aménagements des communesTerritoire Nord

THOUARS	Place du Boel	270 m 70 m 40 m 35 m 30 m	aménagement		226 250,00 €
THOUARS	Place St Laon - THOUARS	150 m 45 m 70 m	aménagement		130 850,00 €
		Sous total :	710 m		

Territoire Sud

AIRVAULT	rue Neuze, rue des Rivières	280 m 140 m	aménagement		84 200,00 €
		Sous total :	420 m		

Communes		1550 m			620 000,00 €
		Sous total :	2000 m		

Total :	4535 m	1 721 975 €			1 721 975,00 €
----------------	---------------	--------------------	--	--	-----------------------

2028

Renouvellement canalisations CVM

Dossier
agence de l'eau
en coursTerritoire Nord

ST JOUIN	route de Oiron, rue de la Bouquette	330 m	CVM	86 100,00 €
AVAILLES	Le Poiré	920 m	CVM	128 900,00 €

Territoire Sud

GOURGE	La Gandinière	1650 m	CVM	202 000,00 €
--------	---------------	--------	-----	--------------

Total : **2900 m** **417 000 €** **417 000,00 €**

Renouvellement canalisations fuyardes

Dossier
agence de l'eau
en coursTerritoire Nord

THOUARS	rue Tolstoj, rue Louis Loucheur	315 m	diagnostic réseau	105 225,00 €
NOIZE	rue St Martin	275 m	diagnostic réseau	170 150,00 €
	rue des Pigeonniers rue Aubonnière	265 m 110 m		
ST JOUIN	Alim Réservoir La Motte	810 m	diagnostic réseau	150 500,00 €
Sous total :		1775 m		

Territoire Sud

GOURGE	Jaunay - Vernoux	1010 m	NTU	275 275,00 €
GOURGE	Naide	675 m	NTU	124 625,00 €
		210 m		
CLESSE	Rimbart	m	diagnostic réseau	12 800,00 €
Sous total :		1895 m		

Aménagements des communes

Communes		2000 m	800 000,00 €
Sous total :		2000 m	

Total : **5670 m** **1 638 575 €** **1 638 575,00 €**

Récapitulatif programme de renouvellement de canalisations 2025 – 2028 : (en k€)

2025	2026	2027	2028
1 800	2 109	2 059	2 055

- Renouvellement des vannes hydrauliques sur le réseau.
- Renouvellement des compteurs abonnés suivant une programmation pluriannuelle établie conformément à l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide (voir tableau ci-après), en privilégiant systématiquement la mise en place de radio relève.

SIMULATION RENOUVELLEMENT COMPTEURS

27/11/2024

Année de fabrication du compteur	Nbre au 29/12/2023	échéance règlementaire	échéance proposée	Proposition	Reste à remplacer
de 1983 au 31/12/2005	10	31/12/2019			10
01/01/2006 au 31/12/2009	1069	31/12/2024			1079
2010	1 555	2025	31/12/2025	2000	634
2011	414	2026	31/12/2026	1100	-52
2012	955	2027	31/12/2027	1000	-97
2013	1 499	2028	31/12/2028	1400	2
2014	1 158	2029	31/12/2029	1600	-440
2015	2 499	2030	31/12/2030	2000	59
2016	2 274	2031	31/12/2031	2300	33
2017	1 897	2032	31/12/2032	2000	-70
2018	1 137	2033	31/12/2033	1200	-133
2019	1 257	2034	31/12/2034	1200	-76
2020	778	2035	31/12/2035	900	-198
2021	925	2036	31/12/2036	900	-173
2022	1 496	2037	31/12/2037	1300	23
2023	1 354	2038	31/12/2038	1200	177
2024	1 125	2039	31/12/2039		
TOTAL	20 277			18 900	

Récapitulatif 2025 – 2028 : (en €)

2025	2026	2027	2028
163 000	90 000	82 000	115 000

A ces sommes, il conviendra d'ajouter le renouvellement des compteurs de sectorisation, de branchements industriels... etc

- Poursuivre les acquisitions foncières et/ou la réserve foncière dans les bassins d'alimentation des captages en vue de préserver la ressource en eau : **70 000€ / an**
- Assurer un entretien régulier sur l'usine de traitement des eaux de Taizé (enduits, vannes, électromécanique, etc.) : coût variable annuellement
- Poursuivre le programme de réhabilitation des réservoirs à raison de un par an

Récapitulatif 2025 – 2027 : (en €)

2024 à terminer	2025	2026	2027
Availles Thouarsais	Etambé	Laire	Douron
409 000	350 000	311 000	210 000

PROSPECTIVE ESTIMATIVE DES INVESTISSEMENTS A REALISER ENTRE 2025 ET 2028

en k€	2025	2026	2027	2028
Renouvellement canalisations	1 850	2 000	2 000	2 000
Renouvellement parc compteurs	219	170	90	130
Acquisition foncière	70	80	80	80
Entretien usine de traitement	103	80	80	80
Réhabilitation des réservoirs	350	230	210	210
Véhicules	30	50	50	50
Construction unité de traitement Seneuil / cana eau t	0	200	2 500	2 500
Modernisation usine traitement nitrates	0	50	0	0
Renouvellement des automates de l'usine de traiteme	300	0	0	0
Aménagement des gouffres UDI Seneuil	10	10	10	10
Révision DUP captages Lutineaux	45	0	0	0
Aménagement foncier BAC Lutineaux(etude)	61	60	20	50
Matériel de bureau et informatique + logiciels	10	20	20	20
Outils	13	10	10	10
Matériel industriel + labo + detection	193	20	20	20
Stations + reservoirs + acces	72	50	50	50
Siege	8	10	10	10
TOTAL ANNUEL ESTIMATIF	3 334	3 040	5 150	5 220
Subventions envisageables	770	720	1 650	1 650
RESTE A FINANCER (en K€)	2 564	2 320	3 500	3 570

- **VI. PROSPECTIVE FINANCIERE (ratios)**

La stratégie de capitalisation menée depuis plusieurs années par le biais d'augmentations régulières et maîtrisées du prix de l'eau, la maîtrise de nos dépenses de fonctionnement, l'amortissement des investissements ont permis un autofinancement suffisant jusqu'ici.

Même si le groupement de commande signé en 2024 nous permet de confirmer une baisse du coût de l'énergie, les marchés de pièces et travaux confirment un contexte économique difficile.

La politique nationale de sensibilisation à l'usage des ressources et des consommations ainsi que l'année 2024 humide n'ont pas favorisé la vente d'eau alors même que les recettes du SEVT portent essentiellement sur les volumes vendus.

En parallèle à cela, nous faisons face depuis quelques années à des impayés croissants.

Afin de limiter les impacts sur les foyers du territoire, il est donc nécessaire de limiter ou reporter certains investissements tout en maintenant une qualité de service et une pérennité des ouvrages.

En outre, le flux des charges enregistrées et celles à venir nous amène à la prospective suivante :

En partant des hypothèses :

- Recettes de fonctionnement 2025 : 7 980 000 €
- Dépenses de fonctionnement 2025 : 7 204 000 €
- Augmentation des charges de 5 % par an sur les périodes suivantes
- Augmentation des recettes de 5 % par an sur les périodes suivantes
- Amortissement sur 80 ans pour les canalisations fonte, 50 ans pour les autres canalisations, 30 ans pour les bâtiments, 10 ans pour les équipements et compteurs, 5 ans pour les études et véhicules et 3 ans pour l'informatique.

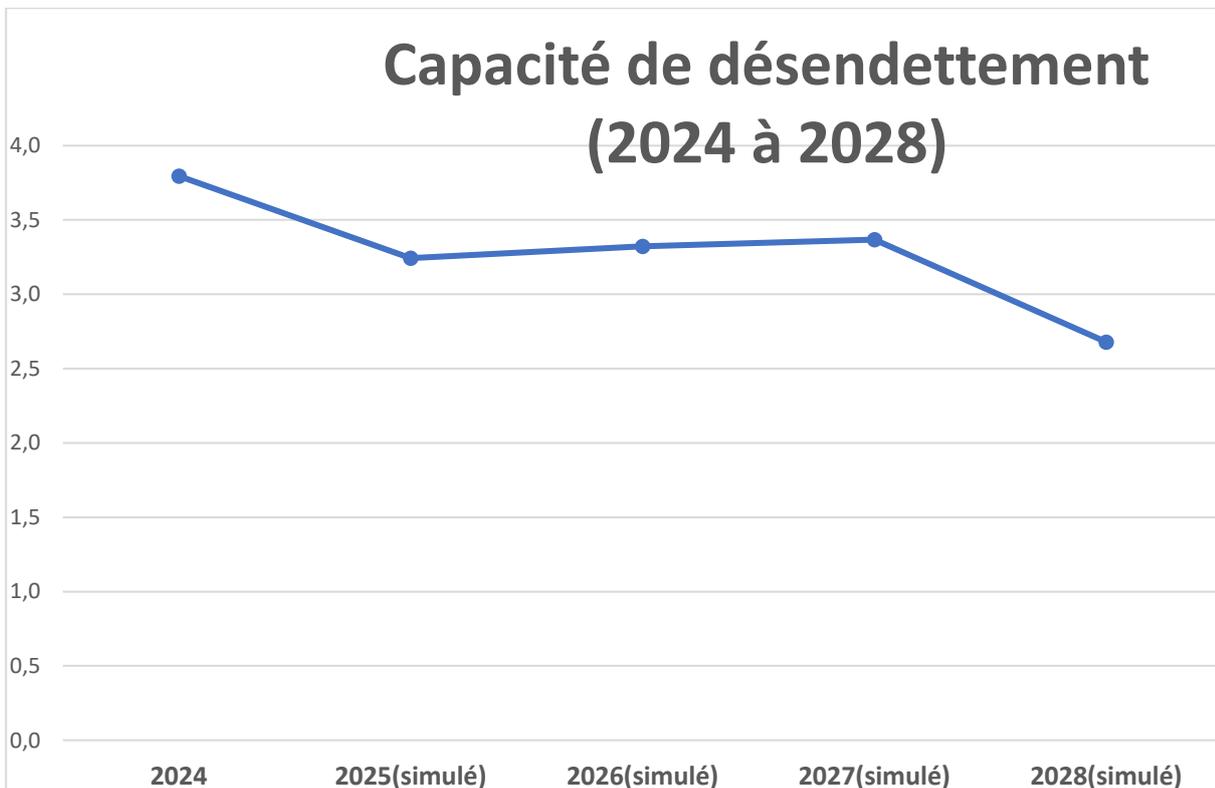
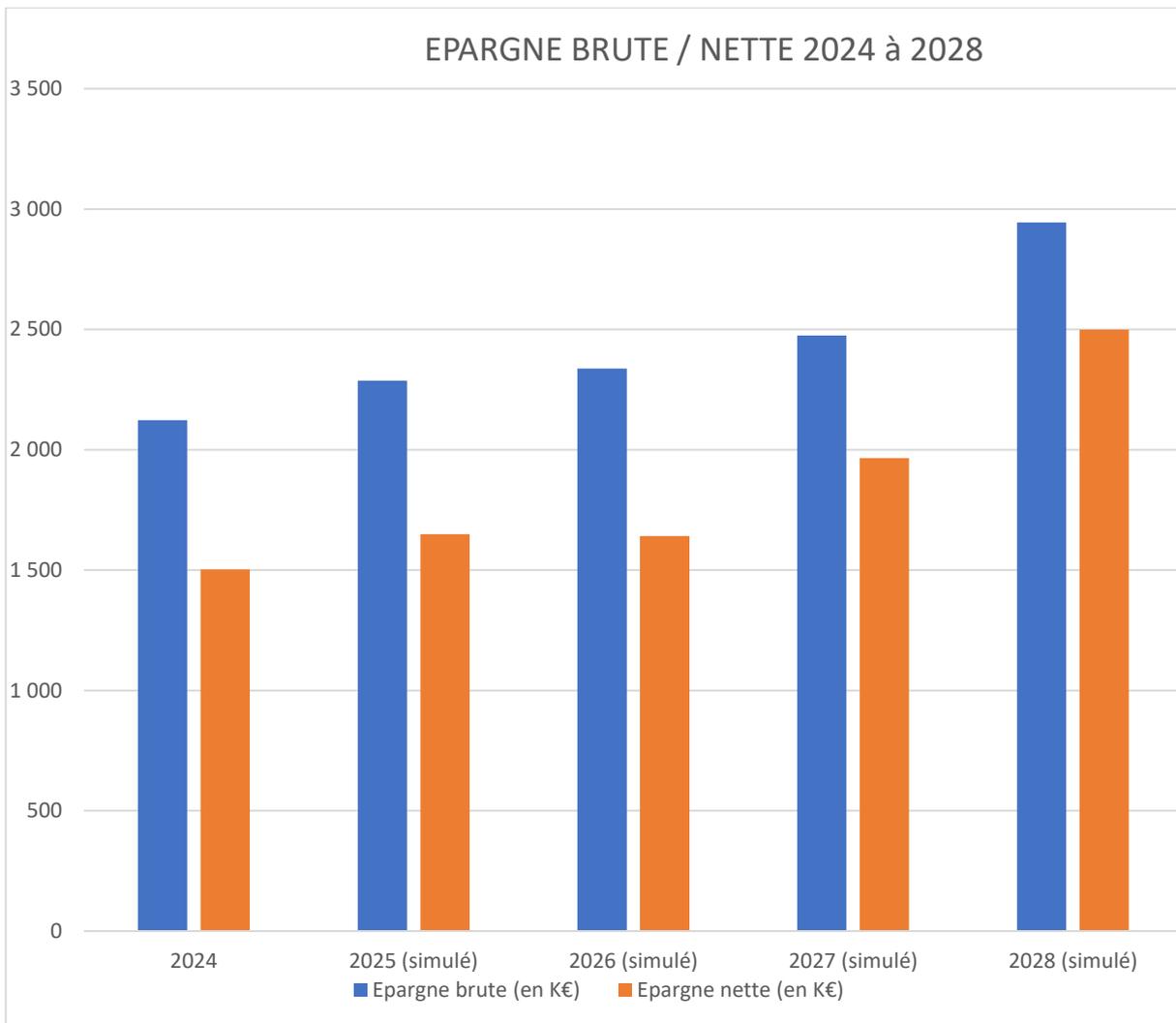
La prospection est effectuée par **pourcentage égal** en dépenses et en recettes, simulant des ventes d'eau sur une moyenne de 5 ans.

La prévision de 2025 montre un reste à financer d'investissement de 2 564 000.00 €. Sachant que nous disposons d'un excédent de total de 998 255.00 € et que les amortissements financeront environ 2 000 000.00 € ; l'année devrait se terminer sans avoir à faire de prêt.

Une ligne de trésorerie sera cependant nécessaire : au moins 800 000.00€

Un emprunt de 1 000 000.00 € (bien que certainement insuffisant) est prévu pour financer les investissements en 2026.

Et un emprunt de 1 000 000 € pour financer les travaux en 2027.



L'analyse des ratios tels que l'épargne nette ou la capacité de désendettement montrent que la vigilance reste de mise.

Du fait des emprunts réalisés en 2022/2023 pour financer le projet de canalisation de liaison entre l'UDI Thouarsaise et l'UDI de Seneuil, les subventions (département) annoncées et annulées, on constate que l'épargne nette se stabilise.

Ces ratios sont limités par la fin de 2 emprunts :

- 2026 - usine de décarbonatation. 246 000 € d'allègement de notre charge d'investissement.
- 2027 - construction du siège du SEVT et travaux (ville de THOUARS) : 70 000 € supplémentaires.

Cependant, les emprunts prévus (1 000 000 en 2026 puis 1 000 000 en 2027) ne seront certainement pas suffisants.

Le projet relatif au traitement des eaux de la source de Seneuil est repoussé à 2026. En effet, le subventionnement étant aujourd'hui tout à fait incertain, il n'est pas possible de se lancer dans un tel projet sans certitude de recettes.

Enfin, des économies peuvent être encore réalisées :

- En poursuivant l'optimisation de nos achats par la généralisation de la mise en concurrence.
- En augmentant le rendement du réseau en limitant les pertes sur les canalisations mais aussi chez les abonnés : en effet, on note depuis l'instauration de la loi WARSMANN une augmentation des écrêtements pour fuites que nous avons obligation d'accorder.
- En limitant les pertes liées aux purges automatiques installées pour assurer la conformité de l'eau présentant un risque CVM sur les bouts d'antennes ; une augmentation des cadences de renouvellement des canalisations PVC posées avant 1980 permettrait de réduire ces pertes.

Avenant n°4 à la convention de mise à disposition de personnels intérimaires

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX SEVRES

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES

SIEGE SOCIAL ET SECRÉTARIAT :
9 rue Chaigneau CS 80030
79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE CEDEX

COLLECTIVITE : SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

N° COLLECTIVITE CDG : 493

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNELS INTERIMAIRES
AVENANT N° 4

ENTRE :

LE CENTRE DE GESTION de la Fonction Publique territoriale représenté par son Président, Monsieur Alain LECOINTE, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020,
D'une part,

ET :

SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET représenté(e) par Le/La Président(e) :

.....
dûment habilité(e) par l'assemblée délibérante en date du

D'autre part,

IL A ETE D'UN COMMUN ACCORD CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'article 10 de la convention passée entre le Centre de gestion et la Collectivité pour la mise à disposition de personnels intérimaires est modifié comme suit :

ARTICLE 10 : Pour les heures effectuées par les personnels intérimaires mis à disposition à compter du 1^{er} janvier 2025, la Collectivité d'accueil versera au titre d'une participation aux frais de gestion de cette convention, une somme égale à 5,5 % des salaires bruts versés aux intérimaires.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES,
A SAINT MAIXENT L'ECOLE, le 20 décembre 2024

Le/La Président(e)
(cachet et signature)



Pour le Président du CDG79
et par délégation,
Le Directeur général,

Cyrille DEVENDEVILLE

Convention CDG79 – « Collectivité » relative au traitement des dossiers retraite CNRACL par le CDG79



**CONVENTION CDG 79 – « COLLECTIVITE »
RELATIVE AU TRAITEMENT DES DOSSIERS RETRAITE
CNRACL PAR LE CDG 79**

1^{er} février 2025 – 31 décembre 2027

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres**, dont le siège est situé au **9 rue Chaigneau CS80030 79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE Cedex**, représenté par Monsieur Alain LECOINTE, en qualité de Président et dument habilité à cet effet par une délibération en date du 9 décembre 2024 ;

1

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET 287 900 344 00014

Et désigné ci-après « CDG79 »

D'une part,

Et,

- **[la collectivité / l'établissement public]**, ayant son siège sis au **[adresse]**, représenté[e] par **[Nom autorité territoriale]**, en qualité de **[Maire/Président]** dument habilité[e] à cet effet par une délibération en date du **[date]**.

Inscrit au RNE, sous le numéro SIRET

Dont le Service de gestion comptable (SGC) est :

.....

Et désigné ci-après « la collectivité »

D'autre part.

Il est convenu que le CDG79 et la collectivité forment les parties à la présente convention.



Vu la délibération du [conseil municipal, conseil communautaire, ...] en date du [date],

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Sur la demande de la Collectivité, le CDG 79 intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Article 2 : Périmètre

Le CDG 79 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice des collectivités et établissements publics affiliés signataires de la convention, et concernant les prestations en lien avec la retraite CNRACL des seuls fonctionnaires territoriaux, excluant de fait les fonctionnaires relevant de la Fonction publique de l'Etat ou hospitalière.

2

Article 3 : Modalités d'adhésion au service de traitement des dossiers retraites

L'adhésion simple ouvre un droit aux prestations du service de traitement des dossiers retraites qui sont les suivantes :

- Informations, conseils de premier niveau auprès des agents et gestionnaires RH des collectivités ou établissements publics adhérents,
- Communication en matière d'évolution réglementaire sur les retraites (webinaire, lettre d'information...)

Le coût annuel d'adhésion sont fixés en fonction des effectifs de la collectivité :

Effectifs de la collectivité	Tarif annuel
Moins de 10 agents	50 €
De 10 à 49 agents	100 €
De 50 à 99 agents	150 €
100 agents et plus	200 €



Article 4 : Prestations du CDG 79

Le Centre de gestion assure une mission d'intervention et d'assistance et prend en charge exclusivement les prestations listées ci-dessous :

- Le rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC (RTB) (annexe 1)
- La demande de retraite progressive à la CNRACL (annexe 2)
- La demande de retraite CNRACL et prestation RAFP (annexe 3)
 - « Classique » (sans droits anticipés)
 - Départ et/ou droits anticipés : carrière longue, catégorie active, parent de trois enfants, conjoint invalide...)
 - Demande d'avis préalable pour les fonctionnaires handicapés uniquement
 - La demande de réversion
 - La demande de retraite pour invalidité
- Le droit à l'information : envoi des données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL :
 - Correction du compte individuel retraite (CIR), (annexe 4)
 - Simulation de pension en instruction ou contrôle. (annexe 4)
- Rendez-vous personnalisé au Centre de gestion ou par téléphone pour le dossier d'un agent, avec agent, et/ou secrétaire de mairie, et/ou élu (annexe 5). Cette prestation est nécessairement combinée avec l'instruction d'un des dossiers ci-dessus listés
- Formation au Centre de gestion du gestionnaire retraite de la collectivité sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de pension) (annexe 5)

3

Article 5 : Tarifs des prestations

S'agissant d'un service facultatif, le traitement des actions et dossiers est soumis à une participation financière différenciée selon la nature de la prestation :



Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
Demande de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	30 €
DEMANDE DE RETRAITE CNRACL et RAFP	80 €
- Départ et ouverture des droits âge légal de droit commun	
- Demande de retraite progressive CNRACL	100 €
- Départ <u>OU</u> droits anticipés (carrière longue, catégorie active, ...)	100 €
- Demande d'avis préalable pour les fonctionnaires handicapés uniquement	100 €
- Demande de réversion	150 €
- Demande de retraite pour invalidité	200 €
Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
RDV ⁽¹⁾ PERSONNALISE AU CDG <u>OU</u> TELEPHONIQUE AVEC AGENT accompagné ou non par la collectivité	50 €
Accompagnement au CDG d'un gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite)	150 €
Accompagnement à l'extérieur du CDG déplacement d'un agent du service pour un dossier très complexe, ou pour former le gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite) à titre exceptionnel et sous réserve de la disponibilité du service. Facturé par jour quel que soit le temps passé.	280 €
Tarif FORFAITAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information	
Envoi de données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL : - Correction du compte individuel retraite (CIR), - Simulations de pension y compris pour leur contrôle	80 €

4

(1)NB: le RDV avec l'agent nécessitant la réalisation d'un dossier (correction du CIR, demande d'avis préalable pour les fonctionnaires handicapés, simulation ou demande de retraite CNRACL et RAFP), le dossier en question sera facturé, en plus du RDV, à la collectivité, s'il est mal complété et non vérifié en amont par la collectivité.

Le CDG 79 décide de l'opportunité de rencontrer l'agent dans ses locaux, ou de prévoir un RDV téléphonique avec lui.

Le CDG 79 n'est pas soumis à la TVA pour ces prestations.

Le nombre de prestations semestrielles sera cumulé sur une seule facture.



Le paiement s'effectuera en une seule fois, il sera l'objet d'un titre et d'une facture justificative émis par le centre de gestion via Chorus Pro, émise après la dernière prestation.

Article 6 : Annulation et retour de dossier

En cas d'annulation d'une intervention du fait de la collectivité, les dossiers en cours de traitement seront supprimés, réputés achevés – quel que soit le stade de l'instruction – ils seront facturés selon le type de prestation, conformément à l'article 5 de cette convention.

Article 7 : Engagement de la collectivité adhérente

La collectivité s'engage à fournir au CDG 79, et avant toute mission, la demande de prise en charge, la fiche de renseignement concernant l'agent et tous les justificatifs listés dans les annexes 1 à 5, le CDG 79 se réservant le droit de réclamer, à tout moment, tout document jugé utile à l'accomplissement ou la poursuite de l'instruction.

La collectivité s'engage à les transmettre au CDG 79 en respectant les délais.
A défaut de dossier complet, le CDG 79 pourra retourner celui-ci à la collectivité et refuser de réaliser la prestation, celui-ci sera facturé selon le type de prestation, conformément à l'article 5 de cette convention.

5

Article 8 : Durée de la convention

La durée de la présente convention prend effet à compter de la date de signature et prendra fin le 31 décembre 2027.

Article 9 : Responsabilité des deux parties

Le CDG 79 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité et s'assure de la qualité des données transmises, veille à leur cohérence, et effectue tous les contrôles nécessaires des pièces justificatives adressées au service.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites reste de la compétence stricte de la Caisse des dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG79 de quelque manière que ce soit.

Le CDG 79 n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.



Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunications dont elles n'ont pas la maîtrise.

Article 10 : Description du traitement et obligations du CDG 79

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG 79 s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le CDG79 est autorisé à traiter pour le compte des collectivités les données à caractère personnel nécessaires à l'instruction des dossiers, et à la réalisation de ses missions définies dans la présente convention. La nature des opérations réalisées par le CDG79 sur les données est la collecte, l'enregistrement et la mise à jour. Les traitements ont pour finalité la gestion des dossiers CNRACL. Les données collectées sont destinées aux services concernés de la collectivité ainsi que, uniquement pour les données qui les concernent, à la CNRACL et à la Caisse des dépôts et de consignations. La collecte de ces données à un caractère réglementaire.

6

Les catégories de personnes concernées sont les agents des collectivités et établissements affiliés au CDG 79.

Pour l'exécution du service, objet du présent contrat, la collectivité met à la disposition du CDG 79 les informations nécessaires à l'instruction des dossiers définis dans la convention et dans les annexes jointes à la présente convention.

Le CDG 79 s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.



4. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Article 11 : Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à la Collectivité, au moment de la collecte des données, d'indiquer aux personnes concernées par les opérations de traitement, que les informations collectées sont transmises au CDG79, prestataire, en charge de l'instruction de son dossier.

Article 12 : Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le CDG 79 doit aider la Collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

7

Le Centre de gestion doit répondre, au nom et pour le compte de la Collectivité et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par la présente convention.

Article 13 : Notification des violations de données à caractère personnel

Le CDG 79 notifie à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, au plus tard sous 48 heures. Après accord de la Collectivité, le CDG 79 notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de la Collectivité, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;



- La description des mesures prises, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu. Après accord de la Collectivité, le CDG 79 communique, au nom et pour le compte de la Collectivité, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises que la collectivité propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

8

Article 14 : Aide du CDG 79 dans le cadre du respect par la collectivité de ses obligations

Le CDG 79 aide la Collectivité pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le CDG 79 aide la collectivité pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Article 15 : Mesures de sécurité

Les données sont traitées au sein du système d'information du CDG79 dont l'accès physique est strictement réservé aux seules personnes habilitées.

Les données sont stockées dans un système de Gestion Electronique de Documents (GED), hébergé par la société Kadys et dont l'accès est strictement réservé aux seules personnes autorisées.

**Article 16 : Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données telle que la résiliation de la convention quel qu'en soit le motif, le CDG 79 s'engage à conserver les données numérisées pendant la durée de conservation réglementaire applicable à la gestion des dossiers individuels. Quant aux données en format papier, elles seront détruites dès la fin du traitement du dossier, comme indiqué dans la fiche de renseignements concernant l'agent, document fourni en complément de la demande de prise en charge. Il conviendra à la collectivité de s'assurer que l'ensemble des documents fournis sous format papier ou sous format dématérialisé par le CDG 79 pendant toute la durée de l'adhésion est en sa possession.

Article 17 : Délégué à la protection des données

Le CDG 79 a fait appel à un DPO externalisé, qui peut être contacté via l'adresse mail suivante : dpo@cdg79.fr

9

Article 18 : Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG 79 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Collectivité.

Article 19 : Documentation

Le CDG 79 met à la disposition de la Collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, conformément à l'article 28-3 du RGPD.

Article 20 : Résiliation et litiges

Avant toute décision, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à s'informer mutuellement et trouver une solution amiable pour résoudre tout différend résultant de l'application de la convention.

La collectivité et le CDG 79 pourront mettre fin à la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention par l'une ou l'autre des deux parties ne peut donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Poitiers.



La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

À Saint-Maixent-l'École, le Le Président du CDG79, Alain LECOINTE	À le L'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement public Prénom / Nom
--	--

10

Convention d'occupation privative du domaine public « Château d'eau »

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC
CHATEAU D'EAU**

Entre :

LE SYNDICAT D'EAU DU VAL DE THOUET (SEVT), situé PAE Talencia – 3 rue Marcel Morin 79100 THOUARS, représenté par M. Bernard GAUFFRETEAU agissant aux présentes en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du,

ci-après dénommé(e) « Autorité Publique »,

Et

INFRACOS, société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 euros, immatriculée sous le numéro 799 361 340 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue Troyon, 92310 Sèvres,

Représentée par Monsieur Frédéric REDONDO, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « INFRACOS »,

ci-après dénommés ensemble « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

En date du 17/03/2014, la commune de Thouars, la Régie de l'Eau de la Ville de Thouars et SFR ont conclu une convention portant mise à disposition d'emplacements au profit de SFR sur un réservoir sis rue Alfred de Vigny à THOUARS (79100), références cadastrales Section BI – n°482, afin d'y installer une station radioélectrique.

INFRACOS est une société détenue par Bouygues Telecom et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR) (ci-après dénommés les "Opérateurs"). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Par courrier en date du 20/02/2015, SFR a sollicité le transfert de la convention à la société INFRACOS à compter du 01/03/2015, ce que la Régie de l'Eau de la Ville de Thouars a accepté.

Par arrêté préfectoral en date du, le SEVT a repris la compétence Eau à compter du 01/01/2016.

Souhaitant acter d'une nouvelle convention entre elles, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommée « Convention ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

La présente Convention annule et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, la convention conclue entre SFR et l'Autorité Publique en date du 17/03/2014.

L'Autorité Publique déclare être propriétaire du château d'eau sis rue Alfred de Vigny 79100 THOUARS et du terrain situé au pied du château d'eau, le tout dépendant de son domaine public.

Le Président a été habilité par délibération en date du passée en contrôle de légalité le à signer la présente Convention.

Préalablement à la conclusion de la présente Convention, les Parties reconnaissent disposer de toutes les informations nécessaires et suffisantes, en lien direct avec l'objet de la Convention, leur permettant d'y consentir.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente Convention, l'Autorité Publique met à disposition de INFRACOS, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un Château d'eau sis rue Alfred de Vigny 79100 THOUARS, références cadastrales Section BI – n°482.

L'Autorité Publique autorise INFRACOS à installer sur les emplacements mis à disposition une station radioélectrique composée des équipements techniques suivants (ci-après dénommés les "Equipements Techniques") :

- un local technique en terrasse ou à l'intérieur de l'immeuble ;
- des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation) ;
- des mâts ;
- des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en terrasse et/ou en façade;
- des câbles, fibre, branchements, adductions et autres raccordements.

Certains de ces Equipements Techniques sont dits actifs, car ils sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques. Ils comprennent notamment des antennes et des faisceaux hertziens. D'autres sont dits passifs, tels que des mâts, pylônets, et permettent de relier entre eux les Equipements Techniques actifs par des câbles ou de la fibre.

L'Autorité Publique autorise INFRACOS à raccorder entre eux par des câbles ou de la fibre les Equipements Techniques susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques en terrasse), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

INFRACOS pourra procéder aux modifications et/ou extensions qu'elle jugera utiles sur la station radioélectrique en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés ci-dessous. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle INFRACOS n'aurait pas contracté.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 10 m² destinée à accueillir les baies techniques augmentée de la surface occupée par les mâts et/ou pylônets supportant les antennes et faisceaux hertziens et par l'ensemble des câbles, de la fibre, des branchements et des raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Ils sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie d'INFRACOS. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Equipements Techniques et leur implantation sur les emplacements mis à disposition (annexe 2).

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

INFRACOS sera titulaire de droits réels sur les Equipements Techniques passifs édifiés sur le domaine public de l'Autorité Publique ou sur le domaine public de l'un de ses Etablissements Publics.

Article 2 Montant de la redevance et de l'indemnité**2.1 Montant de la redevance**

L'Autorité Publique percevra une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses **de Quinze Mille euros hors taxe (15 000,00€ HT)**, augmentée de la TVA au taux en vigueur au jour de l'exigibilité de la redevance.

2.2 Montant de l'indemnité d'intervention

Après intervention ayant nécessité la présence d'un agent d'exploitation et faisant suite à une demande d'INFRACOS, cette dernière s'engage à régler à l'Autorité Publique, sur présentation d'une facture, le montant des frais de déplacement du dit agent.

Ces frais sont définis comme suit :

* Les interventions programmées seront facturées au tarif de 80€ (quatre-vingts euros) nets pour un forfait de deux (2) heures sur site.

* Les interventions urgentes seront facturées au tarif de 150€ (cent cinquante euros) nets pour un forfait de deux (2) heures sur site.

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait de deux (2) heures de facturation. Au-delà, et pour chaque nouvelle tranche de deux (2) heures, un nouveau forfait de facturation sera pris en compte.

Le délai d'annulation d'une intervention est de deux (2) jours. Au delà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (2) heures.

2.2 Indexation

La redevance est indexée de 2 % chaque année à compter de la date d'anniversaire de la présente Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le.....sur la délibération du Conseil Régional en date du

La Convention entrera en vigueur au jour de sa signature.

Les emplacements sus-désignés seront mis à la disposition d'INFRACOS à cette date.

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Facturation

La redevance annuelle est exigible d'avance au 1^{er} janvier.

La première échéance de la redevance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Paiement de la redevance

Le paiement sera effectué trente (30) jours après réception de la facture par virement sur le compte de l'Autorité Publique, à la condition qu'une facture ou titre de recette faisant apparaître les références N° INFRACOS **JV 208875** soit parvenue, à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Article 5 Election de domicile

L'Autorité Publique élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

INFRACOS élit domicile à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- 1 - Les Conditions Particulières
- 2 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
- 3 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;
Le dossier technique présentant à titre indicatif les Equipements Techniques et leur implantation sur les emplacements mis à disposition (comprenant notamment le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)

- 4 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
- 5 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- 6 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »

Clause à insérer en fonction du mode de signature

Signature manuscrite

Fait à _____, en deux exemplaires originaux, dont un original remis à chacune des Parties

le

Signature électronique

Fait à SEVRES, en un exemplaire original par voie électronique.

L'Autorité Publique

INFRACOS

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition d'INFRACOS faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux conventions d'occupation du domaine public.

La présente Convention ne constitue pas un contrat d'adhésion. Les Parties reconnaissent avoir eu la possibilité de négocier les dispositions de la Convention.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 Durée

La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée tacitement par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 Résiliation de la Convention à l'initiative de l'Autorité Publique

La Convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Autorité Publique, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3-3 Résiliation de la Convention à l'initiative d'INFRACOS

La Convention pourra être résiliée à l'initiative d'INFRACOS, de plein droit, sans indemnité, à charge pour elle de prévenir l'Autorité Publique par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques des Opérateurs,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,

- L'Autorité Publique confie à un tiers la gestion de la Convention ou cède tout ou partie de la parcelle sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques ou l'Autorité Publique cède l'usufruit attaché à ladite parcelle ou l'Autorité Publique consent un bail emphytéotique sur tout ou partie de ladite parcelle,

- Impossibilité pour INFRACOS de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux (prévus à l'article 8 des présentes)

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, à l'initiative d'INFRACOS, moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois, à charge pour elle de prévenir l'Autorité Publique par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques des Equipements Techniques,
- Changement de l'architecture des réseaux exploités sur les lieux mis à disposition ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3.5 Résolution de la Convention

A défaut d'exécution de l'une quelconque de leurs obligations par l'une ou l'autre des Parties, notamment en cas de non-paiement des redevances aux échéances, la présente Convention sera résolue de plein droit, après mise en demeure adressée au débiteur par le créancier, restée sans effet dans le délai de deux (2) mois.

La résolution n'ouvrira aucun droit à restitution de part et d'autre, pour la période antérieure à la dernière obligation non exécutée.

Article 4 Assurances

4-1 INFRACOS s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- les dommages subis par les Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

4-2 L'Autorité Publique fera leur propre affaire de l'assurance de leurs biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engagent à souscrire des polices d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

4-3 INFRACOS renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Autorité Publique et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements Techniques. Réciproquement, l'Autorité Publique renonce et

s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre INFRACOS et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de l'Autorité Publique.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux - Réparations -Restitution des lieux

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par INFRACOS

L'Autorité Publique autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques décrits à l'article 1 des conditions particulières et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à INFRACOS de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

INFRACOS devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

INFRACOS assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

5-2 Travaux de réparations effectués par l'Autorité Publique

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, l'Autorité Publique en avertira ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, leur durée. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la poursuite de l'exploitation des Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour INFRACOS ne serait trouvée, INFRACOS se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, INFRACOS pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux)

emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, INFRACOS reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition dans un état d'usure normale au regard de l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises à l'Autorité Publique.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

L'Autorité Publique et tout occupant de leur chef, pour qu'ils se portent fort aux termes des présentes, autorisent INFRACOS, ses préposés, tout tiers - autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ». On entend par tiers autorisé par INFRACOS notamment les prestataires d'INFRACOS, ses sous-occupants et leurs prestataires.

L'Autorité Publique ne pourra refuser l'accès aux emplacements mis à disposition, hormis les cas d'urgence et/ou force majeure dûment justifiés à INFRACOS.

En cas de changement des moyens, modalités d'accès aux emplacements mis à disposition, l'Autorité Publique en avertira INFRACOS dans les plus brefs délais, à l'une des adresses suivantes : guichetunique@infracos.fr ou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES.

INFRACOS, tout tiers autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

L'Autorité Publique ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à INFRACOS.

L'Autorité Publique veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, INFRACOS s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, INFRACOS s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. L'Autorité Publique de son côté s'engage à communiquer à INFRACOS les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait de l'Autorité Publique l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, l'Autorité s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer INFRACOS en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques listés à l'article 1 des conditions particulières, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. L'Autorité Publique s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information de l'Autorité Publique

Certains Equipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, l'Autorité se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur. Pendant toute la durée de la convention, INFRACOS s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour INFRACOS de s'y conformer dans les délais légaux, INFRACOS fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

INFRACOS informe l'Autorité Publique qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre à l'Autorité Publique de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du ministère de l'Emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

INFRACOS peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Article 9 DONNEES PERSONNELLES - C.N.I.L - CONFIDENTIALITE

9.1 Données personnelles – CNIL

9.1.1 Dispositions générales et finalité du traitement des données personnelles

Dans l'hypothèse où l'Autorité Publique et/ou son représentant est une personne physique, ses données

personnelles sont régies par les dispositions du règlement européen n° 2017/679 en date du 27 avril 2016 et de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Il est précisé que les données personnelles recueillies au titre de la présente Convention sont nécessaires pour la bonne exécution de ladite Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.

9.1.2 Droits de l'Autorité Publique et de son représentant

Au regard de la réglementation applicable, l'Autorité Publique et son représentant sont habilités à obtenir communication de leurs données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander :

- la rectification en cas d'inexactitude, selon les dispositions visées à l'article 16 du règlement européen, ou
- l'effacement, selon les dispositions visées à l'article 17 du règlement européen, ou
- une limitation du traitement, selon les dispositions visées à l'article 18 du règlement européen, ou
- la portabilité, selon les dispositions visées à l'article 20 du règlement européen.

L'Autorité Publique et son représentant adressent leurs demandes à l'une des adresses suivantes : correspondantRGPD@infracos.fr ou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES. Toute demande devra être accompagnée d'une copie recto/verso de la carte d'identité de l'Autorité Publique ou de son représentant.

L'Autorité Publique et son représentant peuvent aussi :

- s'opposer au traitement de leurs données selon les modalités définies à l'article 21 du règlement européen
- ou retirer leur consentement au traitement de leurs données personnelles par INFRACOS (article 7 du règlement européen).

Le cas échéant, INFRACOS les informera qu'en cas d'effacement, limitation, retrait du consentement ou opposition de ces derniers au traitement de leurs données, INFRACOS sera dans l'incapacité d'exécuter la Convention.

En application de l'article 19 du règlement européen et sous réserve de faisabilité, INFRACOS notifiera à l'Autorité Publique et à son représentant toute rectification, effacement et limitation de traitement.

L'Autorité Publique et son représentant sont informés qu'ils peuvent en cas de réclamation saisir toute autorité de contrôle compétente.

Conformément à l'article 34 du règlement européen, en cas de violation des données à caractère personnel fournies par l'Autorité Publique et/ou son représentant, susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés, INFRACOS en informera ces derniers dans les meilleurs délais.

9.1.3 Outils informatiques de collecte

L'Autorité Publique et son représentant sont par ailleurs informés que leurs données collectées sont traitées sur deux outils informatiques que sont SAP, GSI et Livelink et y seront conservées durant toute la période d'exécution de la Convention.

A l'échéance de la Convention pour quelle que raison que ce soit, leurs données seront supprimées. Toutefois, conformément à la réglementation applicable, certains documents et informations pourront être conservés au-delà du terme de la Convention à des fins notamment comptables ou fiscales.

9.1.4 Consentement de l'Autorité Publique et de son représentant au traitement de leurs données personnelles

L'AUTORITE PUBLIQUE ET SON REPRESENTANT DECLARENT AVOIR RECU LES INFORMATIONS NECESSAIRES LEUR PERMETTANT DE DECIDER EN CONNAISSANCE DE CAUSE.

AUSSI, L'AUTORITE PUBLIQUE ET SON REPRESENTANT CONSENTENT EXPRESSEMENT ET DE MANIERE, LIBRE, SPECIFIQUE, ECLAIREE ET NON EQUIVOQUE :

- au traitement par INFRACOS de leurs données personnelles collectées au titre de la présente Convention.
- reconnaissent que leur consentement est nécessaire pour la bonne exécution de la Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.
- autorisent INFRACOS à transmettre leurs coordonnées à ses prestataires. L'Autorité Publique et son représentant autorisent également INFRACOS à transmettre leurs coordonnées aux opérateurs de téléphonie mobile et leurs sous-traitants, habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

9.2 Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente Convention. En conséquence, chacune des Parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de conseils membres d'une profession réglementée, des actionnaires de la Partie divulgateuse, de toute entité juridique appartenant au même groupe que la Partie divulgateuse, et/ou dans le cadre du respect d'une obligation légale ou réglementaire.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble

L'Autorité Publique fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

L'Autorité Publique s'engage à prévenir INFRACOS de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Dans l'hypothèse où l'Autorité Publique souhaiterait céder tout ou partie de la parcelle déclassée sur laquelle sont implantés les Equipements Techniques, cette dernière s'engage à se rapprocher au préalable d'INFRACOS afin de lui en proposer l'acquisition. A cet effet, l'Autorité Publique transmettra à INFRACOS par courrier recommandé le prix de vente de tout ou partie de ladite parcelle. INFRACOS disposera d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer sur l'acquisition ou non de ce bien. Il en sera de même en cas de volonté de l'Autorité Publique de céder l'usufruit attaché à tout ou partie de ladite parcelle ou de consentir un bail emphytéotique sur tout ou partie de ladite parcelle.

Les frais de géomètre éventuels découlant de cette cession seront à la charge de l'Autorité Publique.

Article 11 Sous-location et Cession

INFRACOS s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable de l'Autorité Publique.

Néanmoins, l'Autorité Publique autorise INFRACOS à sous-louer les lieux mis à disposition ou à céder la Convention à Bouygues Telecom et/ou à SFR et/ou à toute société dont Bouygues Telecom et/ou SFR est(sont) actionnaire(s) directement ou indirectement et/ou à tout opérateur de télécommunication.

Dans l'hypothèse où INFRACOS venait à céder la présente Convention, l'Autorité Publique convient que la cession libèrera INFRACOS au titre de ses obligations issues de la Convention. Par conséquent, INFRACOS ne sera pas tenue solidairement à l'exécution de la Convention.

Article 12 Sauvegarde des activités de l'Autorité Publique

L'installation et le fonctionnement des Equipements Techniques ne devront apporter aucune gêne à l'Autorité Publique dans l'exploitation du château d'eau et ne devront avoir aucune interférence sur les installations radio qu'il utilise actuellement. Par ailleurs, l'Autorité Publique conserve la possibilité d'installer d'éventuels nouveaux équipements radio pour ses besoins propres dans la mesure où ces nouveaux équipements sont compatibles avec les Equipements Techniques.

Article 13 Signature électronique

En cas de signature par voie électronique, la présente Convention est signée par chacune des Parties pour constater leur accord via un procédé de signature électronique (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, Docaposte, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement UE n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 21 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de

confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, la présente Convention est établie en un (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Docaposte.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique de la présente Convention ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique de la présente Convention en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à remettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de conclure la présente Convention, à ce titre.

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **DOSSIER TECHNIQUE PRESENTANT, A TITRE INDICATIF, LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET LEUR IMPLANTATION SUR LES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION** (comprenant notamment le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de "demande de coupure des antennes radio"**

INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer l'Autorité Publique sur les consignes de sécurité mises en œuvre pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

INFRACOS s'assurera auprès des Opérateurs que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, INFRACOS s'engage à faire modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

L'Autorité Publique doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes conformément au modèle joint à la présente annexe.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à INFRACOS. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio
Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par l'Autorité Publique, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (l'Autorité Publique ou son représentant)

Date de la demande : .../.../..... Fax :..... Adresse email demandeur :

INFRACOS	Interlocuteur INFRACOS :	Tél :
----------	--------------------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) :	Nom et adresse du site :
-------------------------------------	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par INFRACOS

Validation par :

Validation : oui non Si non, Motif du refus

--

Le responsable de coupure

Date et Heure proposée : .../.../.... h.....m

Interlocuteur Opérateur :	Tél mobile :	Tél fixe :
---------------------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées du service Guichet Unique Patrimoine INFRACOS :

Responsable	Téléphone	Adresse email
Guichet Unique Patrimoine	0805.801.801	guichetunique@infracos.fr

Signature Demandeur	
Nom	Visa
Date	

Signature INFRACOS	
Nom	Visa
Date	

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

L'AUTORITE PUBLIQUE

[●]

INFRACOS

20 rue Troyon

92310 Sèvres

[●], le [●]

**Objet : Immeuble situé à [●], rue [●], n° [●]
site [●]**

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le , nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin qu'INFRACOS et/ou ses éventuels mandataires et/ou ses sous-locataires accomplissent toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'AUTORITE PUBLIQUE

OU LE REPRESENTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

1. Conditions d'accès

L'Autorité Publique s'engage à informer dans les plus brefs délais INFRACOS de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code :
- Badge :
- Gardien (adresse, téléphone) :
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) :
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

L'Autorité Publique s'engage à remettre à INFRACOS tous les moyens d'accès au Site.

2. Interlocuteurs

● **INFRACOS :**

INFRACOS
Service Guichet Unique Patrimoine
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Téléphone : 0805.801.801
Mail : guichetunique@infracos.fr

● **S.E.V.T.**

S.E.V.T.
PAE Talencia
3 rue Marcel Morin
79100 THOUARS
Tél : 05 49 66 01 06

Secrétariat :
Mail : carole.ridouard@sevt79.fr

M. Flavien PICHON
Directeur
Tél : 05 49 66 01 06
Portable : 06 07 46 95 52
Mail : flavien.pichon@sevt79.fr

Convention d'échanges de données numériques entre Eaux de Vienne et le SEVT



Logo XXX

**Convention d'échanges de données numériques entre
Eaux de Vienne-Siveer
et
XXX**

Entre :

Le syndicat mixte fermé dénommé **Eaux de Vienne**, identifié au SIREN sous le numéro 200 049 104, dont le siège est situé 55 rue de Bonneuil-Matours à Poitiers (86000), représenté par son président, Monsieur Rémy COOPMAN, dûment habilité par délibération n° 2 modifiée du Comité syndical du 07 octobre 2020,

Ci-après désigné « **Eaux de Vienne** »,

D'une part ;

Et

XXX,

Ci-après désigné « **XXX** »,

D'autre part ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

I. **XXX** conçoit et met en œuvre des politiques publiques sur son territoire dans les domaines de l'urbanisme, des espaces publics, de l'habitat, des transports urbains, du développement économique et de l'environnement – à compléter. Dans le cadre de ses compétences, elle a mis en place des bases de données et des systèmes d'information.

Afin d'améliorer la qualité et la rapidité du travail de ses services, la **XXX**, souhaite par ailleurs bénéficier de la mise à disposition des données numériques issues du système d'information géographique de **Eaux de Vienne**. Cette mise à disposition lui permet d'assumer de façon plus efficace ses missions de service public, dans chacun des domaines dont elle a la charge.

II. Dans le cadre de ses missions et pour assurer la gestion qui en découle, les données numériques issues du système d'information géographique de la **XXX** intéressent **Eaux de Vienne**, sur le territoire communautaire de ses compétences – à adapter.

III. L'échange d'informations sous forme numérique participe au développement d'une vision commune et cohérente du territoire, facilite la conduite des études, valorise les données, les rend plus homogènes, et plus généralement, permet d'améliorer l'efficacité de chacun.

La **XXX** et **Eaux de Vienne** détiennent chacun en ce qui les concerne, des données, fichiers, bases de données dont ils sont auteurs ou producteurs ou qui proviennent de sources extérieures et sur lesquelles ils disposent des droits suffisants pour consentir la présente convention.

Afin d'améliorer la disponibilité réciproque des informations existantes, **XXX** et **Eaux de Vienne**, souhaitent établir un cadre contractuel d'échange des données numériques.

Chacune des parties a eu l'occasion de prendre connaissance des données, fichiers, bases de données et autres informations de l'autre partie, d'obtenir toute information nécessaire sur ceux-ci et déclare être parfaitement informée de leur contenu, organisation et limites.

Article 1 - Objet de la convention

Dans leurs domaines de compétences, les partenaires s'engagent à mettre mutuellement à disposition certaines données numériques issues de leurs systèmes d'information géographique ou outil cartographique, données dont ils sont propriétaires ou pour lesquelles ils disposent d'un droit d'utilisation.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'échanges de données numériques entre la **XXX** et **Eaux de Vienne** en particulier les conditions :

- D'utilisation par la **XXX** des données numériques propriété de **Eaux de Vienne**, ou dont le propriétaire est un tiers mais pour lesquelles **Eaux de Vienne** dispose d'un droit d'utilisation et de diffusion à des partenaires, extraites de l'outil cartographique de **Eaux de Vienne**.

● D'utilisation par **Eaux de Vienne** des données propriété de la **XXX** ou dont le propriétaire est un tiers mais pour lesquelles la **XXX** dispose d'un droit d'utilisation et de diffusion à des partenaires, extraites du système d'information de la **XXX**.

Les parties sont informées que les données sont susceptibles d'être protégées tant par le droit d'auteur que par le droit des bases de données et soumises de ce fait à des restrictions d'utilisation précisées dans la présente convention et dans ses annexes.

La convention n'est aucunement une cession de droit de propriété intellectuelle, mais une simple mise à disposition des données.

Les parties s'accordent mutuellement un droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif, d'utiliser les données pour leurs besoins.

Article 2 – Mise à disposition des deux parties de données numériques issues des systèmes d'information des parties

2-1. **Eaux de Vienne** autorise **XXX** à utiliser les fichiers de données numériques issus de son outil cartographique définis en annexe 2.

Chaque fichier de données numériques est mis à disposition sur le périmètre qui lui est associé.

2-2. **XXX** autorise **Eaux de Vienne** à utiliser les fichiers de données numériques issus de son système d'information définis en annexe 1.

Chaque fichier de données numériques est mis à disposition sur le périmètre qui lui est associé.

Article 3 – Identification des données échangées

3.1 Les données appartenant à **XXX**

XXX mettra à disposition les données suivantes (localisation géographique de) : **à compléter**

- **réseau d'eau potable**

3.2 Les données appartenant à Eaux de Vienne

Eaux de Vienne mettra à disposition les données suivantes (localisation géographique de) : **à compléter**

- **Réseau d'eau potable (tronçons avec indication diamètre et matériaux, gravitaire ou surpressé)**
- **Poteaux incendie et données débit / pression**
- **Compteurs d'interconnexion**
- **Principaux ouvrages (captage, usine, réservoir)**
- **etc**

Article 4 – Usage - Propriété - Diffusion

La mise à disposition réciproque des données de l'une vers l'autre Partie n'implique aucune cession du droit de propriété qui y est attaché. La convention donne le droit d'usage des données à ses signataires, dans le cadre strict de leurs missions de service public de sorte que chaque Partie autorise l'usage, la reproduction et la représentation de ses données à l'autre Partie.

En cas de rediffusion des données, les Parties veilleront à ce que ces dernières ne soient pas altérées et que leur sens ne soit pas dénaturé.

Dans tous les cas où une Partie serait amenée à confier à un prestataire des données obtenues dans le cadre de la présente convention, un acte d'engagement sera établi avec le prestataire externe pour la mise à disposition et le retour des données, après utilisation, excluant toute forme de conservation et de sauvegarde, de la part du prestataire, sous quelque forme que ce soit (cf. annexes 4 et 5).

4.1. **XXX** est autorisée à rediffuser les données mises à disposition par **Eaux de Vienne** aux organismes figurant en annexe 8, dans le cadre strict de leurs missions de service public ou pour des études et des travaux liés aux compétences desdits organismes.

XXX fera signer aux prestataires un acte d'engagement définissant les conditions d'utilisation sur le modèle produit en annexe 5.

Cette mise à disposition ne permet en aucun cas aux prestataires de **XXX** de reproduire et/ou diffuser pour leur propre compte ou le compte d'autrui des fichiers transmis, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

A la fin de chaque prestation, **XXX** s'engage à obtenir des prestataires la restitution ou la destruction des fichiers mis à leur disposition.

Les mentions particulières de copyright indiquées dans l'annexe 2 devront figurer, de manière lisible, sur tous les documents internes ou externes, uniques ou reproduits, sur les vues géographiques des écrans informatiques, utilisant tout ou partie des fichiers listés en annexe 2, ou sur toutes études et analyses réalisées à partir de tout ou partie des données.

Toute autre communication ou diffusion de documents reproductibles ou numériques doit être au préalable autorisé par **Eaux de Vienne**.

4.2. Eaux de Vienne pourra mettre à disposition de ses prestataires une copie ou un extrait des fichiers définis en annexe 2, pour des études dans le cadre de ses compétences.

Eaux de Vienne fera signer aux prestataires un acte d'engagement définissant les conditions d'utilisation sur le modèle produit en annexe 4.

Cette mise à disposition ne permet en aucun cas aux prestataires du **Eaux de Vienne** de reproduire et/ou diffuser pour leur propre compte ou le compte d'autrui des fichiers transmis, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit.

A la fin de chaque prestation, **Eaux de Vienne** s'engage à obtenir des prestataires la restitution ou la destruction des fichiers mis à leur disposition.

Les mentions particulières de copyright indiquées dans l'annexe 2 devront figurer, de manière lisible, sur tous les documents internes ou externes, uniques ou reproduits, sur les vues géographiques des écrans informatiques, utilisant tout ou partie des fichiers listés en annexe 2, ou sur toutes études et analyses réalisées à partir de tout ou partie des données.

Toute autre communication ou diffusion de documents reproductibles ou numériques doit être au préalable autorisé par **XXX**.

Toute autre utilisation non expressément autorisée par **l'une des 2 parties** est illicite conformément à l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Article 5 - Propriété des données

XXX et **Eaux de Vienne** gardent tous leurs droits et obligations sur les fichiers cités à l'article 3.1 conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

XXX et **Eaux de Vienne** s'engagent à ne pas porter atteinte directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire d'un tiers aux droits et aux obligations de chacun.

XXX et **Eaux de Vienne** s'engagent notamment à tenir compte de la qualité et de la précision des données dans les utilisations qui en seront faites.

XXX et **Eaux de Vienne** s'engagent à prendre au regard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété sur les fichiers et à veiller à ce que des tiers non autorisés ne puissent y avoir accès.

XXX et **Eaux de Vienne** s'engagent à maintenir en permanence les mentions de propriété et le copyright figurant sur les fichiers, la documentation, ainsi que sur tout média.

XXX et **Eaux de Vienne** s'engagent à s'informer mutuellement et sans délai, dans le cas où un tiers menacerait d'entamer une action en contrefaçon à l'encontre des données mises à disposition dans le cadre de la convention.

XXX et **Eaux de Vienne** émettront toute opposition à ladite procédure et prendront toutes les mesures pour informer les tiers sur les droits de propriété des fichiers.

Article 6 - Modalités techniques et financières

6.1 - Modalités techniques de mise à disposition

Eaux de Vienne met les fichiers de données numériques à disposition de **XXX** selon les modalités techniques définies en annexe 6.

XXX met les fichiers de données numériques à disposition du **Eaux de Vienne** selon les modalités techniques définies en annexe 7.

6.2 - Modalités financières de mise à disposition

Les droits d'utilisation afférents aux données et aux fichiers numériques mis à disposition du **Eaux de Vienne** par **XXX** tels que définis en annexe 1 sont consentis à titre gratuit.

Les droits d'utilisation afférents aux données et aux fichiers numériques mis à disposition de **XXX** par **Eaux de Vienne** tels que définis en annexe 2 sont consentis à titre gratuit.

Article 7 - Responsabilité

XXX et **Eaux de Vienne** certifient chacun que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information ou de son outil cartographique.

Il est expressément convenu que **XXX** et **Eaux de Vienne** sont soumis à une obligation de moyens pour l'exécution de la présente convention.

En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité des données, **XXX** et **Eaux de Vienne** ne pourront être tenus pour responsables des erreurs de localisation, d'identification, ou des imprécisions qui pourraient être mises en évidence à l'occasion d'une utilisation particulière de ces fichiers, en particulier lors d'une enquête sur le terrain, d'une incompatibilité des fichiers avec leur outil ou d'une inadéquation des fichiers à leurs besoins.

XXX et **Eaux de Vienne** conviennent de s'informer et de respecter les modalités de constitution des fichiers fournis et des contraintes d'utilisation qui en découlent.

Les parties sont informées que certaines données comportent des restrictions d'usage de par leur nature (données personnelles, données sensibles, secret...).

Concernant le traitement de données à caractère personnel **XXX** et **Eaux de Vienne** s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à effectuer les déclarations et/ou demande d'autorisation aux organismes compétents notamment auprès de la CNIL pour les informations qui leurs sont mises à disposition et s'obligeront au respect de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties veilleront à informer les personnes concernées de la finalité des traitements, ainsi que de leur droit d'accès et de modifications ou d'opposition lors de la collecte d'information.

XXX et **Eaux de Vienne** conviennent de s'informer des difficultés éventuelles qu'ils rencontreront, ainsi que des erreurs ou omissions qu'ils pourraient relever, afin de permettre la prise en compte de ces éléments lors d'une mise à jour des fichiers ou des applications.

En aucun cas **XXX** et **Eaux de Vienne** ne pourront être tenus responsables des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des informations contenues dans les fichiers informatiques, de l'intégration ou des conséquences de l'intégration de ces fichiers informatiques dans leur système d'information ou outil cartographique.

Article 8 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

La présente convention est établie pour une durée initiale de douze (12) mois et sera renouvelée automatiquement pour des périodes similaires à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie sa volonté de ne pas renouveler la présente convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 2 mois.

En cas de non reconduction et sauf accord particulier **XXX** et **Eaux de Vienne** garderont le droit d'utiliser, sans limite de durée, sous leur responsabilité exclusive, les données disponibles à la date de fin d'application de la convention, dans l'état où elles se trouvent à cette date et ne bénéficieront plus des

mises à jour.

Les droits et obligations d'usage décrits dans la présente convention perdureront, sans limite de durée, sauf dispositions contraires prévues dans les conventions passées entre chacune des parties et des organismes tiers, en ce qui concerne les données mutuellement conservées par chaque partie.

En cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, en particulier en ce qui concerne l'utilisation externe des fichiers et la mention de la source des fichiers utilisés et s'il n'est remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause, l'autre partie pourra résilier la présente convention et demander l'indemnisation du préjudice subi du fait de ce manquement.

Article 9 – Règlement des litiges

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, une solution amiable sera d'abord recherchée. A défaut d'accord, le litige sera déféré, par la Partie la plus diligente, au Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 10 – Annexes

La présente convention comprend 8 annexes constituant un tout unique avec elle. Les annexes sont sous format papier ou électronique.

Annexe 1 : Fichiers de données numériques issus du système d'information de **XXX** mis à disposition de Eaux de Vienne,

Annexe 2 : Fichiers de données numériques issus du système d'information du Eaux de Vienne mis à disposition de **XXX**,

Annexe 3 : Cartographie des périmètres concernés par les échanges de données numériques,

Annexe 4 : Modèle d'acte d'engagement pour l'utilisation de données par des prestataires du Eaux de Vienne,

Annexe 5 : Modèle d'acte d'engagement pour l'utilisation de données par des prestataires de **XXX**,

Annexe 6 : Conditions, Moyens techniques de mise à disposition des données du Eaux de Vienne,

Annexe 7 : Conditions, Moyens techniques de mise à disposition des données **XXX**,

Annexe 8 : Liste des organismes auxquels **XXX** est autorisée à rediffuser les données fournies par Eaux de Vienne,

Les parties présentes ont signé cette convention en 2 exemplaires originaux.

Fait à Poitiers, le

**Le Président de Eaux de
Vienne**

Le Président de XXX

ANNEXE 1 – Fichiers de données numériques issus du système d'information **XXX** mis a disposition de Eaux de Vienne

Description des collections de données numériques	Périmètre associé	Format de fichier	Périodicité de mise à jour	Propriétaire	Mention particulière de copyright	Limite d'utilisation
Réseau d'eau potable	Communes limitrophes	Format SIG (shapefile) Ou FLUX WMS	Selon la fréquence de mise à jour			Limité à l'usage interne
A compléter						

Dans la colonne **Mention particulière de copyright**, le vocable «année» sera remplacé par l'année de mise à disposition des données.

ANNEXE 2 – Fichiers de données numériques issus de l'outil cartographique de Eaux de Vienne mis a disposition de **XXX**

Description des collections de données numériques	Périmètre associé	Format de fichier	Périodicité de mise à jour	Propriétaire	Mention particulière de copyright	Limite d'utilisation
Réseau d'eau potable	Communes limitrophes	Format SIG (shapefile) Ou FLUX WMS	Selon la fréquence de mise à jour	Eaux de Vienne	Source Eaux de Vienne <année>	Limité à l'usage interne
A compléter						

Dans la colonne **Mention particulière de copyright**, le vocable «année» sera remplacé par l'année de mise à disposition des données.

ANNEXE 3 – Cartographie des périmètres concernés par les échanges de données numériques

A compléter

ANNEXE 4 : Modèle d'acte d'engagement pour l'utilisation de données par des prestataires de Eaux de Vienne

Acte d'engagement d'un prestataire de services du Eaux de Vienne pour la mise à disposition de fichiers de données numériques de **XXX**

Le présent acte d'engagement a pour objet de définir les conditions d'utilisation dans lesquelles **Eaux de Vienne** met les données et fichiers de données numériques extraits du Système d'Information de **XXX** à disposition du **Prestataire**.

Le présent acte d'engagement concerne les fichiers désignés ci-après :

- *Fichiers*
- *Fichiers*
- *Fichiers*
- *Fichiers*

Ces fichiers sont mis à la disposition,

Du prestataire de service :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de SIRET :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné **le Prestataire**,

Par le bénéficiaire des données de **XXX, Eaux de Vienne :**

Nom, raison sociale : **Eaux de Vienne**

Siège social : 55 rue de Bonneuil-Matours, 86000 Poitiers,

N° de SIRET : 200 049 104 00017

Ci-après désigné Eaux de Vienne,

Pour l'usage précisé ci-après, à l'exclusion de tout autre utilisation non expressément autorisée par le donneur d'ordre.

Les données numériques fournies et les traitements effectués par **le Prestataire** ont pour seules fonctions :

-«Description de la mission confiée et de la finalité de la mise disposition des fichiers de données numériques »

Obligation de discrétion et de sécurité

Le Prestataire s'engage à respecter les obligations ci-dessous :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par **Eaux de Vienne** autre que pour les besoins de l'exécution de la prestation ;
- Ne pas communiquer et céder ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sans l'autorisation expresse du **Eaux de Vienne** ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données fournies par **Eaux de Vienne** ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des documents et informations traités ;
- Détruire les données fournies par **Eaux de Vienne** qu'elle n'aurait pas eu à restituer pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution de ses objectifs, y compris les éventuelles copies de sauvegarde qu'elle aurait été amenée à effectuer.
- **Le Prestataire** s'interdit toute exploitation des données pour le compte de tiers.
- **Le Prestataire** portera tout ou partie des mentions ci-dessous suivant les données utilisées : à compléter,

XXX se réserve le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente mise à disposition, **XXX** se réserve le droit de refuser toute nouvelle délivrance.

Fait à Poitiers,
Le [à compléter par
Eaux de Vienne]

Le Prestataire (non et qualité)
Signature,

ANNEXE 5 : Modèle d'acte d'engagement pour l'utilisation de données par des prestataires de la XXX

Acte d'engagement d'un prestataire de services de XXX pour la mise à disposition de fichiers de données numériques de Eaux de Vienne

Le présent acte d'engagement a pour objet de définir les conditions d'utilisation dans lesquelles XXX met les données et fichiers de données numériques extraits de l'outil cartographique de Eaux de Vienne à disposition du **Prestataire**.

Le présent acte d'engagement concerne les fichiers désignés ci-après :

- *Fichiers*
- *Fichiers*
- *Fichiers*
- *Fichiers*

Ces fichiers sont mis à la disposition,

Du prestataire de service :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de SIRET :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné **le Prestataire**,

Par le bénéficiaire des données de Eaux de Vienne, XXX :

Nom, raison sociale :

Siège social :

N° de SIRET :

Ci-après désigné XXX

Pour l'usage précisé ci-après, à l'exclusion de tout autre utilisation non expressément autorisée par le donneur d'ordre.

Les données numériques fournies et les traitements effectués par **le Prestataire** ont pour seules fonctions :

-« Description de la mission confiée et de la finalité de la mise disposition des fichiers de données numériques »

Obligation de discrétion et de sécurité

Le Prestataire s'engage à respecter les obligations ci-dessous :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par **XXX** autre que pour les besoins de l'exécution de la prestation ;
- Ne pas communiquer et céder ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sans l'autorisation expresse de **XXX** ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données fournies par **XXX**;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des documents et informations traités ;
- Détruire les données fournies par **XXX** qu'elle n'aurait pas eu à restituer pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution de ses objectifs, y compris les éventuelles copies de sauvegarde qu'elle aurait été amenée à effectuer.
- **Le Prestataire** s'interdit toute exploitation des données pour le compte de tiers.
- **Le Prestataire** portera tout ou partie des mentions ci-dessous suivant les données utilisées : « Source **Eaux de Vienne** année »,

Eaux de Vienne, la Direction Générale des Finances Publiques et l'Institut Géographique National se réservent le droit de procéder à toute vérification qui leur paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente mise à disposition, Eaux de Vienne, la Direction Générale des Finances Publiques se réservent le droit de refuser toute nouvelle délivrance.

Fait à ,
Le

Le Prestataire (non et qualité)
Signature,

ANNEXE 6 - Conditions, moyens techniques de mise à disposition des données de XXX

6.1 : Moyens techniques

Les fichiers de données numériques définis en annexe 1 seront mis à disposition de **Eaux de Vienne** par mail ou plateforme de téléchargement.

6.2 : Systèmes de référence

Les fichiers de données numériques définis en annexe 1 seront mis à disposition de **Eaux de Vienne** dans les systèmes de référence suivants :

- Lambert 93 - EPSG:2154

ANNEXE 7 - Conditions, moyens techniques de mise à disposition des données de Eaux de Vienne

5.1 : Moyens techniques

Les fichiers de données numériques définis en annexe 2 seront mis à disposition **XXX** par mail ou plateforme de téléchargement.

5.2 : Systèmes de référence

Les fichiers de données numériques définis en annexe 2 seront mis à disposition de **XXX** dans les systèmes de référence suivants :

- Conique Conforme Zone 6 (CC47) - EPSG:3947

ANNEXE 8 - Liste des organismes auxquels XXX est autorisée à rediffuser les données fournies par Eaux de Vienne

- Les communes de **XXX**

Cette liste exhaustive et limitative pourra être complétée après acceptation de Eaux de Vienne.